

**COMPTE-RENDU**



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 24 FEVRIER 2020 à 20h**  
**ORDRE DU JOUR**

- ❖ **DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**
- ❖ **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 27 JANVIER 2020**
- ❖ **MOTION DE SOUTIEN A LA CITE SCOLAIRE VICTOR CONSIDERANT**

- I- APPROBATION ET VOTE DES COMPTES DE GESTION 2019**
- II- APPROBATION ET VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2019**
- III- AFFECTATION DES RESULTATS 2019**
- IV- VOTE DES BP 2020**
- V- SYSTEME D'ASSAINISSEMENT / CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT AVEC LA FRUITIERE**
- VI- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A LA SOCIETE DE TIR**
- VII- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX : PERMANENCE AMELLIS MUTUELLE**
- VIII- RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**
- IX- RESSOURCES HUMAINES – ETABLISSEMENT THERMAL - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**
- X- RESSOURCES HUMAINES – POLICE MUNICIPALE – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SAISONNIER**
- XI- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ILET PRINCEY AVEC L'EPF**
- XII- PROJET DE REFONTE DE LA COMMUNICATION DE LA GRANDE SALINE ET SOLLICITATIONS DE SUBVENTIONS AFFERENTES**
- XIII- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A L'ASSOCIATION THEATRE DU VERSEAU**

**QUESTIONS DIVERSES**

Séance du	Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
			en exercice	présents	Votants
24/02/2020	18/02/2020	18/02/2020	19	13	18

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de ville, le 24 février 2020 à 20h, sous la présidence de Monsieur BEDER, Maire.

**Etaient présents** : G.BEDER, MF.BAKUNOWICZ, A.DESROCHERS, C.PROST, M.FLEURY, J.COTTAREL, JF.CATELAN, Y.PINGUAND, I.BERTRAND, C.FORET, G.LANCIA, B.BIICHLE, O.SIMON

**Etaient excusés** : T.NGUYEN HUU (pouvoir à MF.BAKUNOWICZ), V.JOAO (pouvoir à A.DESROCHERS), O.FAIVRE (pouvoir à G.BEDER), D.MATTOT (pouvoir à Y.PINGUAND) L.SAILLARD (pouvoir à G.LANCIA)

**Etaient absents** : C.BOUVERET

**A.DESROCHERS est nommé secrétaire de séance à L'UNANIMITE.**

**APPROBATION du compte-rendu de la séance du 27 janvier 2020 à l'UNANIMITE.**

**I.BERTRAND demande à ce que les téléphones portables soient éteints afin de ne pas perturber le déroulement de la séance comme la fois précédente.**

**G.LANCIA revient sur le communiqué de presse rédigé par G.BEDER, au sujet de la légitimité des conseillers municipaux de l'opposition et se dit indigné des propos tenus.**

**Il rappelle que chaque membre a été élu démocratiquement.**

**Enfin, il exprime sa déception d'avoir été élu dans cette équipe en 2014, et dit avoir, malgré tout, gardé un cap respectueux.**

**Monsieur le Maire déclare que le conseil municipal de ce 24 février 2020 est ouvert et demande à l'assemblée de bien vouloir ajouter un 13<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour, à savoir une convention de mise à disposition de locaux à l'association Le Théâtre du Verseau.**

**G.LANCIA s'abstient du fait que cette délibération soit remise sur table à la dernière minute.**

**G.BEDER relate la motion de soutien à la Cité Victor Considerant présentée ci-après.**

**C.FORET précise qu'il est question du lycée mais également du collège, qui sont victimes d'une réforme nationale. Il indique que ce sont 90 heures d'enseignement qui sont supprimées.**

**C.FORET rappelle que les élus locaux sont unanimes sur la question et se battent pour la conservation de cette classe de seconde sur la sellette.**

**G.BEDER souligne qu'il a, de son côté, rédigé une lettre au Recteur de l'Académie, avec copie aux Parlementaires, à la Ministre de la Cohésion des Territoires, au Président de l'Association des Petites Villes de France, et à l'Association des Parents d'élèves.**

**Il indique que cette mesure va à l'encontre de la politique de revitalisation et que cela est inacceptable.**



À Salins les Bains, le 24 février 2020

Monsieur le Recteur d'Académie  
10, rue de la Convention  
25 000 Besançon

### **Motion de soutien à la cité scolaire Victor Considerant de Salins-les-Bains**

En juillet 2017, lors de la Conférence des territoires, le Président de la République reprenait dans son discours une inquiétude forte des élus ruraux: « ce que demande la ruralité, c'est d'avoir les mêmes chances de réussir ». Trois ans plus tard, cette question de la réussite des jeunes issus de notre territoire est encore au cœur de nos préoccupations.

La proposition de Dotation Globale Horaire que vos services proposent en ce début d'année pour le Lycée Considerant ne rassure en rien les élus sur l'avenir de l'établissement pourtant indispensable à la réussite des jeunes de notre secteur. Pourtant depuis plusieurs années le lycée est une véritable opportunité pour les élèves de disposer localement d'une offre éducative non seulement complète mais riche d'enseignements spécifiques avec l'option cinéma-audiovisuel, la section basket et la spécialité Arts – théâtre.

Avec une classe de seconde en moins, une baisse de 14% des heures prévues pour la rentrée 2020, nous considérons que l'avenir de notre lycée est menacé à moyen terme. La perte d'une classe de seconde ne permettra plus à l'établissement d'accueillir des élèves venant de l'extérieur de son secteur, or ce sont en particulier ces élèves venus parfois de loin qui constituent une bonne partie des groupes d'enseignements spécifiques. Ces derniers par manque d'effectifs pourraient à leur tour être menacés dans quelques années.

Nous connaissons la richesse de l'établissement, le dynamisme et l'implication de l'équipe éducative. Le lycée grâce à ses représentations théâtrales, son rayonnement sportif et les collaborations établies avec l'option audiovisuelle est un véritable atout pour notre territoire. C'est également un élément clef de son attractivité.

Pour ces différentes raisons, le Conseil Municipal de Salins-les-Bains souhaite que les moyens alloués à la cité scolaire Victor Considerant soient renforcés à la rentrée 2020 :

- que la quatrième classe de seconde soit conservée (les effectifs montants pour la rentrée 2021 étant d'ailleurs plus importants).
- que les élèves venant de l'extérieur de l'établissement puissent bénéficier d'une affectation sur le lycée Considerant sans restriction.
- que les enseignements spécifiques (audiovisuel, section basket et théâtre) soient durablement pérennisés.

## I- APPROBATION ET VOTE DES COMPTES DE GESTION 2019

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable public à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal. Monsieur le Maire précise que Monsieur le comptable public de la collectivité locale, a remis, à fins d'approbation par le Conseil Municipal, le compte de gestion de l'exercice 2019 pour les quatre budgets, à savoir :

- le budget principal,
- le budget annexe de l'eau potable et de l'assainissement collectif,
- le budget annexe de la boutique du musée du sel
- le budget annexe des thermes.

Le compte de gestion décrit, pour le budget principal et chacun des budgets annexes, la totalité des opérations entre l'ouverture et la clôture de l'exercice, y compris celles des classes 4 et 5 (comptes de tiers et comptes financiers). Après rapprochement des écritures de l'ordonnateur et du comptable public, l'identité des comptes peut être constatée pour tous les budgets.

Monsieur le Maire présente le contenu des comptes de gestion dressés par le comptable public (cf. extraits : vue d'ensemble des quatre comptes de gestion).

### BUDGET GENERAL

039019  
TRES. POLIGNY



II-1  
Exercice 2019

18000 - SALINS LES BAINS

#### RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	5 409 458,39	4 633 426,18	10 042 884,57
Titres de recettes émis (b)	3 272 306,19	4 579 122,48	7 851 428,67
Réductions de titres (c)	47 194,11	240 156,84	287 350,95
Recettes nettes (d = b - c)	3 225 112,08	4 338 965,64	7 564 077,72
<b>DÉPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	5 409 458,39	4 633 426,18	10 042 884,57
Mandats émis (f)	3 674 889,63	4 133 423,87	7 808 313,50
Annulations de mandats (g)	1 293,37	90 303,02	91 596,39
Dépenses nettes (h = f - g)	3 673 596,26	4 043 120,85	7 716 717,11
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent		295 844,79	
(h - d) Déficit	448 484,18		152 639,39

### BUDGET EAU & ASSAINISSEMENT

Office 365		Assistance																													
Helios V6.11.4_020		MÉTIER→BUDGET→CONSULTATIONS→EXÉCUTION BUDGÉTAIRE																													
Se déconnecter <b>Contexte</b> Poste 039019 Code BC 18000 Exercice 2019 Journée du 14/02/2020 <b>Indicateur d'activité dans Helios</b>  Détail <b>Navigation</b> Compte <input type="text"/> Nature <input type="text"/> Fonction <input type="text"/>		48000 - SALINS - EAU ET ASSAINISSEMENT <b>Etat de consommation des crédits</b> <table border="1"> <tr> <td><b>Dépenses</b></td> <td></td> <td><b>Recettes</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Prévisions</td> <td>281.196,01 €</td> <td>Prévisions</td> <td>281.196,01 €</td> </tr> <tr> <td>Réalisations</td> <td>240.162,42 €</td> <td>Réalisations</td> <td>242.801,77 €</td> </tr> <tr> <td><b>Fonctionnement</b></td> <td><b>41.033,59 €</b> <a href="#">Détail</a></td> <td><b>Fonctionnement</b></td> <td><b>38.394,24 €</b> <a href="#">Détail</a></td> </tr> <tr> <td>Prévisions</td> <td>1.845.663,00 €</td> <td>Prévisions</td> <td>2.159.486,16 €</td> </tr> <tr> <td>Réalisations</td> <td>1.596.989,13 €</td> <td>Réalisations</td> <td>984.146,09 €</td> </tr> <tr> <td><b>Investissement</b></td> <td><b>248.673,87 €</b> <a href="#">Détail</a></td> <td><b>Investissement</b></td> <td><b>1.175.340,07 €</b> <a href="#">Détail</a></td> </tr> </table>		<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>		Prévisions	281.196,01 €	Prévisions	281.196,01 €	Réalisations	240.162,42 €	Réalisations	242.801,77 €	<b>Fonctionnement</b>	<b>41.033,59 €</b> <a href="#">Détail</a>	<b>Fonctionnement</b>	<b>38.394,24 €</b> <a href="#">Détail</a>	Prévisions	1.845.663,00 €	Prévisions	2.159.486,16 €	Réalisations	1.596.989,13 €	Réalisations	984.146,09 €	<b>Investissement</b>	<b>248.673,87 €</b> <a href="#">Détail</a>	<b>Investissement</b>	<b>1.175.340,07 €</b> <a href="#">Détail</a>
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>																													
Prévisions	281.196,01 €	Prévisions	281.196,01 €																												
Réalisations	240.162,42 €	Réalisations	242.801,77 €																												
<b>Fonctionnement</b>	<b>41.033,59 €</b> <a href="#">Détail</a>	<b>Fonctionnement</b>	<b>38.394,24 €</b> <a href="#">Détail</a>																												
Prévisions	1.845.663,00 €	Prévisions	2.159.486,16 €																												
Réalisations	1.596.989,13 €	Réalisations	984.146,09 €																												
<b>Investissement</b>	<b>248.673,87 €</b> <a href="#">Détail</a>	<b>Investissement</b>	<b>1.175.340,07 €</b> <a href="#">Détail</a>																												

### BUDGET THERMES

Office 365		Assistance																													
Helios V6.11.4_020		MÉTIER→BUDGET→CONSULTATIONS→EXÉCUTION BUDGÉTAIRE																													
Se déconnecter <b>Contexte</b> Poste 039019 Code BC 18000 Exercice 2019 Journée du 14/02/2020 <b>Indicateur d'activité dans Helios</b>  Détail <b>Navigation</b> Compte <input type="text"/> Nature <input type="text"/> Fonction <input type="text"/>		58000 - SALINS - ETABLISSEMENT THERMAL <b>Etat de consommation des crédits</b> <table border="1"> <tr> <td><b>Dépenses</b></td> <td></td> <td><b>Recettes</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Prévisions</td> <td>3.691.970,85 €</td> <td>Prévisions</td> <td>3.691.970,85 €</td> </tr> <tr> <td>Réalisations</td> <td>3.272.592,48 €</td> <td>Réalisations</td> <td>3.369.933,67 €</td> </tr> <tr> <td><b>Fonctionnement</b></td> <td><b>419.378,37 €</b> <a href="#">Détail</a></td> <td><b>Fonctionnement</b></td> <td><b>322.037,18 €</b> <a href="#">Détail</a></td> </tr> <tr> <td>Prévisions</td> <td>1.544.079,45 €</td> <td>Prévisions</td> <td>1.544.079,45 €</td> </tr> <tr> <td>Réalisations</td> <td>1.126.640,66 €</td> <td>Réalisations</td> <td>1.174.558,28 €</td> </tr> <tr> <td><b>Investissement</b></td> <td><b>417.438,79 €</b> <a href="#">Détail</a></td> <td><b>Investissement</b></td> <td><b>369.521,17 €</b> <a href="#">Détail</a></td> </tr> </table>		<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>		Prévisions	3.691.970,85 €	Prévisions	3.691.970,85 €	Réalisations	3.272.592,48 €	Réalisations	3.369.933,67 €	<b>Fonctionnement</b>	<b>419.378,37 €</b> <a href="#">Détail</a>	<b>Fonctionnement</b>	<b>322.037,18 €</b> <a href="#">Détail</a>	Prévisions	1.544.079,45 €	Prévisions	1.544.079,45 €	Réalisations	1.126.640,66 €	Réalisations	1.174.558,28 €	<b>Investissement</b>	<b>417.438,79 €</b> <a href="#">Détail</a>	<b>Investissement</b>	<b>369.521,17 €</b> <a href="#">Détail</a>
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>																													
Prévisions	3.691.970,85 €	Prévisions	3.691.970,85 €																												
Réalisations	3.272.592,48 €	Réalisations	3.369.933,67 €																												
<b>Fonctionnement</b>	<b>419.378,37 €</b> <a href="#">Détail</a>	<b>Fonctionnement</b>	<b>322.037,18 €</b> <a href="#">Détail</a>																												
Prévisions	1.544.079,45 €	Prévisions	1.544.079,45 €																												
Réalisations	1.126.640,66 €	Réalisations	1.174.558,28 €																												
<b>Investissement</b>	<b>417.438,79 €</b> <a href="#">Détail</a>	<b>Investissement</b>	<b>369.521,17 €</b> <a href="#">Détail</a>																												

### BUDGET BOUTIQUE

Office 365		Assistance																													
Helios V6.11.4_020		MÉTIER→BUDGET→CONSULTATIONS→EXÉCUTION BUDGÉTAIRE																													
Se déconnecter <b>Contexte</b> Poste 039019 Code BC 18000 Exercice 2019 Journée du 14/02/2020 <b>Indicateur d'activité dans Helios</b>  Détail <b>Navigation</b> Compte <input type="text"/> Nature <input type="text"/> Fonction <input type="text"/>		58100 - SALINS - BOUTIQUE DU MUSÉE <b>Etat de consommation des crédits</b> <table border="1"> <tr> <td><b>Dépenses</b></td> <td></td> <td><b>Recettes</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Prévisions</td> <td>118.500,00 €</td> <td>Prévisions</td> <td>139.944,81 €</td> </tr> <tr> <td>Réalisations</td> <td>109.380,76 €</td> <td>Réalisations</td> <td>111.249,89 €</td> </tr> <tr> <td><b>Fonctionnement</b></td> <td><b>9.119,24 €</b> <a href="#">Détail</a></td> <td><b>Fonctionnement</b></td> <td><b>28.694,92 €</b> <a href="#">Détail</a></td> </tr> <tr> <td>Prévisions</td> <td>0,00 €</td> <td>Prévisions</td> <td>0,00 €</td> </tr> <tr> <td>Réalisations</td> <td>0,00 €</td> <td>Réalisations</td> <td>0,00 €</td> </tr> <tr> <td><b>Investissement</b></td> <td><b>0,00 €</b> <a href="#">Détail</a></td> <td><b>Investissement</b></td> <td><b>0,00 €</b> <a href="#">Détail</a></td> </tr> </table>		<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>		Prévisions	118.500,00 €	Prévisions	139.944,81 €	Réalisations	109.380,76 €	Réalisations	111.249,89 €	<b>Fonctionnement</b>	<b>9.119,24 €</b> <a href="#">Détail</a>	<b>Fonctionnement</b>	<b>28.694,92 €</b> <a href="#">Détail</a>	Prévisions	0,00 €	Prévisions	0,00 €	Réalisations	0,00 €	Réalisations	0,00 €	<b>Investissement</b>	<b>0,00 €</b> <a href="#">Détail</a>	<b>Investissement</b>	<b>0,00 €</b> <a href="#">Détail</a>
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>																													
Prévisions	118.500,00 €	Prévisions	139.944,81 €																												
Réalisations	109.380,76 €	Réalisations	111.249,89 €																												
<b>Fonctionnement</b>	<b>9.119,24 €</b> <a href="#">Détail</a>	<b>Fonctionnement</b>	<b>28.694,92 €</b> <a href="#">Détail</a>																												
Prévisions	0,00 €	Prévisions	0,00 €																												
Réalisations	0,00 €	Réalisations	0,00 €																												
<b>Investissement</b>	<b>0,00 €</b> <a href="#">Détail</a>	<b>Investissement</b>	<b>0,00 €</b> <a href="#">Détail</a>																												

Après s'être fait présenter les budgets primitifs 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la régularité des opérations,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Entendu cet exposé,

**Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :**

- **DONNE ACTE** de la présentation des quatre comptes de gestion 2019 dressés par Monsieur le comptable public de la collectivité,
- **DECLARE** que les quatre comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2019 par le receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observations ni réserves de sa part,
- **APPROUVE** les quatre comptes de gestion dressés par le comptable public (ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents constituant les quatre comptes de gestion 2019, en vue de leur transmission au juge des comptes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*G.BEDER précise qu'il s'agit d'un acte administratif, demandé par le trésorier.*

## II- APPROBATION ET VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2019

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante ce qui suit :

"Le compte administratif constitue le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire par rapport au budget primitif voté pour le même exercice et aux modifications de crédits délibérées dans les mêmes formes que le budget primitif. Le compte administratif d'un exercice budgétaire doit être soumis pour approbation à l'assemblée délibérante de la collectivité avant le 30 juin de l'année suivante après vérification de la concordance avec les écritures du comptable public. » Le projet de délibération présenté propose au Conseil Municipal l'approbation du compte administratif pour l'exercice 2019.

La Commune de SALINS-LES-BAINS dispose de 4 budgets :

- Le budget principal de la ville relève de la nomenclature comptable M14,
- Le budget de l'eau potable et de l'assainissement collectif relève de la nomenclature comptable M49,
- Le budget de la boutique du musée du sel et celui des thermes relèvent de la nomenclature comptable M4.

La création des budgets annexes correspond à des obligations légales.

Ainsi, les budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement collectif et celui des thermes concernent la gestion de services publics à caractère industriel et commercial. Ils doivent sous dérogation liée au niveau de la population être entièrement financés par les usagers.

Le budget annexe de la boutique du musée du sel a été créé pour tenir une comptabilité distincte des opérations de vente réalisées directement par la ville."

Entendu cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Monsieur le Maire quitte la salle du conseil municipal pour l'approbation et le vote des comptes administratifs de la ville.

Madame Michèle FLEURY, 1<sup>ère</sup> adjointe, préside la séance pour les demandes d'approbation des quatre comptes administratifs. Elle rend compte du contenu des différents comptes administratifs de la façon suivante :

### **Tableau récapitulatif et rapport détaillé sur les CA joint en annexe de la présente note**

Considérant que Madame Michèle FLEURY, 1<sup>ère</sup> adjointe, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption des comptes administratifs,

Considérant que Monsieur Gilles BEDER, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Michèle FLEURY, 1<sup>ère</sup> adjointe pour le vote des comptes administratifs,

Délibérant sur les comptes administratifs de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu les comptes de gestion de l'exercice 2019 dressés par le comptable public,

*Monsieur le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.*

**Le Conseil Municipal avec 7 CONTRE : G.LANCIA + 1 (son pouvoir L.SAILLARD), B.BIICHLE, JF.CATELAN, I.BERTRAND, C.FORET, O.SIMON :**

- **DONNE ACTE** de la présentation des comptes administratifs 2019 du budget principal et des budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement collectif, de la boutique du musée du sel et des thermes,
- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser suivants :
  - 1 413 601 € en dépenses d'investissement et 1 413 472 € en recettes d'investissement pour le budget principal,
  - 70 000 € en dépenses d'investissement et 166 110 € en recettes d'investissement pour le budget annexe eau potable et assainissement collectif,
  - 10 880 € en dépenses d'investissement et 19 150 € en recettes d'investissement pour le budget annexe des thermes,
- **VOTE ET ARRETE** les résultats définitifs de chaque budget tels qu'ils résumés en annexe.
- **ADOpte** les comptes administratifs de l'exercice budgétaire 2019 du budget principal et des budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement collectif, des thermes et de la boutique du musée du sel.

### **CA BUDGET PRINCIPAL**

*O.SIMON indique que l'épargne permet de faire des investissements l'année suivante, et depuis 2014 cette dernière ne fait que diminuer. Elle se dit en désaccord avec le terme « maîtriser les dépenses » et précise qu'il serait bon de limiter les dépenses.*

*G.BEDER indique qu'il y a eu des augmentations de salaires et que pour chaque projet, il faut un agent compétent derrière pour suivre le dossier et aller chercher les subventions.*

*G.Lancia rappelle que de 2015 à 2019, il y a eu une diminution significative de recettes de 85 000 euros, suite à la baisse de la redevance du produit des jeux, qui est passé de 10% à 7,5%, votée par la majorité municipale qui a donc pour conséquences beaucoup moins de recettes pour le budget.*

*Il souligne aussi que la DGF est calculée en fonction de plusieurs critères, notamment le nombre d'habitants. Selon les chiffres de l'INSEE, il précise que la population salinoise était de 2877 personnes en 2015 et de 2736 personnes en 2017, voilà ce qui explique en partie la baisse de la DGF.*

*G.BEDER rappelle que pour la DSP du Casino, un marché a été lancé, mais un seul candidat a répondu. Le groupe Ramousse a demandé 5% au lieu des 10% proposé. La municipalité a accepté afin d'éviter la fermeture du Casino.*

*G.LANCIA précise qu'à sa connaissance, aucuns Casinos ne ferment leurs portes pour les motifs évoqués par Mr Le Maire.*

*C.FORET souligne que les charges de personnel restent les mêmes.*

*M.FLEURY s'oppose en insistant sur le fait qu'elles ont diminué.*

*C.DIETRICH rejoint M.FLEURY en soulignant que les charges de personnels ont diminué de 90 000 euros.*

*Il explique que le personnel de la médiathèque a été transféré donc plus de versement de salaire, et les agents pour l'extrascolaire sont mis à disposition, donc reversement d'un pourcentage à la CCAPS en fin d'année.*

*O.SIMON dit que les chiffres énoncés dans ce rapport ne sont pas les mêmes que ceux transmis par la CCAPS.*

*JF.CATELAN* remarque (page 9) qu'il n'y a pas de diminution : en 2015 les charges de personnel s'élevaient à 1 723 009 euros et en 2019 elles avoisinent 1 854 624 euros.

*G.BEDER* précise qu'il compare les chiffres de 2018 avec ceux de 2019, à savoir 1 943 335 euros en 2018 contre 1 854 624 euros en 2019.

### **CA BUDGET THERMES**

*O.SIMON*, dans un souci de transparence, trouve dommage que des sommes d'argent aient été versées par le budget des thermes, à des associations sportives, comme le basket ou encore à des athlètes, comme Anaïs BESCOUD, sans que ce ne soit passé par le Conseil Municipal, au moins à titre informatif.

*G.BEDER* indique qu'un partenariat avec des sportifs n'est pas la même chose que des subventions allouées aux associations.

*O.SIMON* dit que ce n'est pas un reproche et qu'elle valide ce genre de marketing mais elle aurait aimé que l'information soit transmise aux élus.

*G.BEDER* prend note et répond qu'il s'agit de faire la promotion de la ville ; l'établissement thermal joue sur sa lisibilité.

*B.BIICHLE* dit qu'il s'agit d'un manque de transparence, comme il l'a bien souvent soulevé au niveau des associations.

### **CA BUDGET EAU**

*O.SIMON* indique qu'au niveau annuité, la dette reste stable, mais qu'il n'y a pas de possibilité d'investissement. Elle demande comment la commune va pouvoir réaliser les travaux ordonnés par l'Agence de l'eau au titre du schéma directeur d'assainissement, qui avoisinent les 5 millions d'euros.

*G.BEDER* dit qu'il s'agira d'une décision politique que devra prendre la future équipe : augmenter le prix de l'eau pour pouvoir réaliser les travaux.

*G.LANCIA* précise qu'il faut s'attendre à une forte augmentation du prix de l'eau, étant donné la dette et les travaux à venir.

Il rappelle la réalité des chiffres et souligne que depuis 2014, le prix de l'eau a augmenté de 32.5% (2.86 euros/m<sup>3</sup> en 2014 et 3.79 euros/m<sup>3</sup> en 2019), soit une augmentation moyenne de 111 euros par foyer.

*M.FLEURY* précise que Véolia a également augmenté sa part.

### **CA BUDGET BOUTIQUE**

*G.BEDER* indique que le chiffre d'affaire de la boutique a doublé en 6 ans.

*A.DESROCHERS* précise qu'ils aimeraient faire plus, mais que c'est impossible, faute de place.

### **CA BUDGET CONSOLIDÉ**

*M.FLEURY* indique que ce budget consolidé ne veut pas dire grand-chose, au vu des budgets annexes.

*O.SIMON* rappelle qu'il s'agit, tout de même, des 4 budgets de la ville, c'est donc un budget global de la commune.

*O.SIMON* dit que les tableaux des travaux devraient être notés dans les rapports, en dépenses et en recettes en TTC et non en HT, comme cela est noté dans le budget.

*C.DIETRICH* prend note.

### **III- AFFECTATION DES RESULTATS 2019**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Chaque année, les comptes de résultats du budget principal et des budgets annexes, à savoir :

- celui du budget de l'eau potable et de l'assainissement collectif,
- celui de la boutique du musée du sel
- celui du budget thermal.

Ainsi que les propositions pour leur affectation et les éventuels budgets supplémentaires qui pourraient en découler, sont soumis au vote du Conseil.

Monsieur le Maire précise qu'il convient, en application :

- des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 du 27 décembre 2005 modifiée,
- des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4 refondue le 1<sup>er</sup> janvier 2008,
- des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49 de novembre 2004 modifiée ;

de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2019, issus des comptes administratifs pour le budget principal et pour chaque budget annexe, à savoir : le budget annexe de l'eau potable et de l'assainissement collectif, le budget annexe de la boutique du musée du sel, le budget annexe des thermes.

Monsieur le Maire rappelle les principes d'affectation des résultats de l'exercice :

1- L'arrêté des comptes 2019 permet de déterminer :

- Le résultat 2019 de la section de fonctionnement. Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice (recettes réelles et d'ordre - dépenses réelles et d'ordre), augmenté du résultat 2018 reporté de la section de fonctionnement (compte 002).
- Le solde d'exécution 2019 de la section d'investissement, complété du report de l'exercice 2018.
- Les restes à réaliser en investissement et en fonctionnement qui seront reportés au budget de l'exercice 2020.

2- Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2019 doit en priorité couvrir le besoin en financement 2019 de la section d'investissement.

Le besoin en financement de la section d'investissement est obtenu par la différence entre les dépenses d'investissement de l'exercice 2019 majorées du déficit d'investissement 2018 reporté, et les recettes propres à l'exercice 2019 majorées de la quote-part de l'excédent 2018 de fonctionnement affecté en investissement en 2019.

La nomenclature M14 précise que le besoin en financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

3- Le solde du résultat de la section de fonctionnement, s'il est positif, peut, selon la décision de notre assemblée, être affecté à la section d'investissement et/ou à la section de fonctionnement pour permettre :

- de réallouer des crédits annulés en 2019 ;
- d'inscrire une réserve en fonctionnement et/ou en investissement;
- de contribuer au financement des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 en lieu et place d'une fraction de l'emprunt."

Monsieur le Maire présente les tableaux d'affectation des résultats ci-après qui détaillent ces opérations, après ajustement avec le compte de gestion.

A la clôture de l'exercice 2019, les résultats s'établissent ainsi :

**Tableau récapitulatif et rapport détaillé sur les CA joint en annexe de la présente note**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 du 27 décembre 2005 modifiée ;  
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 de novembre 2004 modifiée ;  
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 modifiée refondue le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;  
 Vu le compte administratif du budget principal 2018 ;  
 Vu le compte administratif du budget annexe eau potable et assainissement collectif 2018 ;  
 Vu le compte administratif du budget boutique musée du sel 2018.  
 Vu le compte administratif du budget annexe thermes 2018 ;

**Le Conseil Municipal avec 7 CONTRE : G.LANCIA + 1 (son pouvoir L.SAILLARD), B.BIICHLE, JF.CATELAN, I.BERTRAND, C.FORET, O.SIMON :**

- **PROCEDE** à l'affectation des résultats des budgets de l'exercice budgétaire 2019, de la façon suivante :

**Budget principal de la ville**

Affectation à l'article 1068	->	587 016.26 €
Report au chapitre R002	->	35 059.48 €
Report au chapitre D001	->	586 887.26 €

**Budget annexe eau potable et assainissement collectif**

Affectation à l'article 1068	->	0 €
Report au chapitre R002	->	34 682.36 €
Report au chapitre R001	->	186 111.11 €

**Budget annexe boutique musée du sel**

Report au chapitre R002	->	38 613.94 €
-------------------------	----	-------------

**Budget principal des thermes**

Affectation à l'article 1068	->	234 447.77 €
Report au chapitre R002	->	3 455.81 €
Report au chapitre D001	->	242 717.77 €

- **APPROUVE** la proposition d'affectation des résultats sus indiqués du Budget Principal, du budget annexe eau et assainissement collectif, du budget annexe boutique musée du sel et du budget annexe les thermes.

#### **IV- VOTE DES BP 2020**

Le rapport de présentation des quatre budgets communaux est joint à la présente note, assorti de tableaux récapitulatifs synthétiques de l'ensemble des inscriptions budgétaires par article. Les maquettes budgétaires réglementaires sont par ailleurs transmises avec la présente note de synthèse. Il est proposé d'approuver ces quatre budgets primitifs.

Les propositions de délibérations sont les suivantes :

##### **Vote du budget primitif 2020 – budget ville**

Après la tenue du débat d'orientation budgétaire lors de la précédente séance du conseil municipal, et l'affectation du résultat de l'exercice budgétaire 2019, monsieur le maire propose d'approuver le budget primitif général 2020.

**Le Conseil Municipal avec 7 CONTRE : G.LANCIA + 1 (son pouvoir L.SAILLARD), B.BIICHLE, JF.CATELAN, I.BERTRAND, C.FORET, O.SIMON :**

- **APPROUVE** le budget primitif général 2020 ci-dessous :

Section de fonctionnement :

Dépenses – 3 748 029.48 €

Recettes – 3 748 029.48 €

Section d'investissement :

Dépenses – 2 765 988.26 €

Recettes – 2 765 988.26 €

##### **Vote du budget primitif 2020 – budget eau et assainissement**

Après la tenue du débat d'orientation budgétaire lors de la précédente séance du conseil municipal, et l'affectation du résultat de l'exercice budgétaire 2019, monsieur le maire propose d'approuver le budget primitif eau & assainissement 2020.

**Le Conseil Municipal avec 7 CONTRE : G.LANCIA + 1 (son pouvoir L.SAILLARD), B.BIICHLE, JF.CATELAN, I.BERTRAND, C.FORET, O.SIMON :**

- **APPROUVE** le budget primitif eau et assainissement 2020 ci-dessous :

Section de fonctionnement :

Dépenses – 287 485.60 €

Recettes – 287 485.60 €

Section d'investissement :

Dépenses – 264 552.04 €

Recettes – 592 828.94 €

##### **Vote du budget primitif 2020 – budget établissement thermal**

Après la tenue du débat d'orientation budgétaire lors de la précédente séance du conseil municipal, et l'affectation du résultat de l'exercice budgétaire 2018, monsieur le maire propose d'approuver le budget primitif de l'établissement thermal 2019.

**Le Conseil Municipal avec 7 CONTRE : G.LANCIA + 1 (son pouvoir L.SAILLARD), B.BIICHLE, JF.CATELAN, I.BERTRAND, C.FORET, O.SIMON :**

- **APPROUVE** le budget primitif de l'établissement thermal 2020 ci-dessous :

Section de fonctionnement :

Dépenses – 3 341 820.98 €

Recettes – 3 341 820.98 €

Section d'investissement :

Dépenses – 996 427.73 €

Recettes – 996 427.73 €

**Vote du budget primitif 2020 – budget boutique**

Après la tenue du débat d'orientation budgétaire lors de la précédente séance du conseil municipal, et l'affectation du résultat de l'exercice budgétaire 2019, monsieur le maire propose d'approuver le budget primitif de la boutique 2020.

**Le Conseil Municipal avec 7 CONTRE : G.LANCIA + 1 (son pouvoir L.SAILLARD), B.BIICHLE, JF.CATELAN, I.BERTRAND, C.FORET, O.SIMON :**

- **APPROUVE** le budget primitif de la boutique 2020 ci-dessous :

Section de fonctionnement :

Dépenses – 116 965 €

Recettes – 147 463.94 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**BUDGET PRINCIPAL**

*G.LANCIA remarque que, pour le budget 2020, on évoque une stabilité des taux d'imposition. Il demande si cela signifie que les taxes n'augmenteront pas, si Monsieur BEDER est réélu.*

*G.BEDER répond que le taux décidé par la commune ne bougera pas.*

*G.LANCIA demande ce que signifie « une augmentation modérée des tarifs municipaux ».*

*M.FLEURY répond que cela regroupe les tarifs de la Saline, des Thermes, ou encore de la cantine.*

*G.BEDER rappelle que ce sera des sujets à mettre sur la table après les élections.*

*C.FORET souligne que le taux d'épargne brute est un indicateur de la santé financière de la commune et que le budget prévisionnel est fortement dégradé.*

*G.BEDER répond que si la municipalité n'avait pas maîtrisé les dépenses, la ville serait sous tutelle.*

*Il ajoute que le mandat 2014 -2020 a été le mandat financier le plus difficile pour tous les maires.*

*O.SIMON souligne une augmentation de 300 000 euros au niveau du budget de fonctionnement, couplée à une baisse de recettes.*

*G.BEDER précise qu'il faut faire une analyse détaillée des chiffres.*

*O.SIMON rappelle que le fonctionnement a augmenté.*

*G.BEDER précise qu'il y a eu des embauches afin de mener à bien des projets. Il souligne la nécessité d'avoir recourt à du personnel qualifié afin de monter les dossiers, suivre les chantiers et aller chercher les subventions.*

*I.BERTRAND indique que, dans certains services, les agents sont nombreux, voir trop nombreux, au vu du travail effectué.*

*G.LANCIA rappelle que la dette globale de la ville s'élève, au 01.01.2020, à 10 Millions d'Euros.*

*Il ajoute qu'on lui demande de voter un budget avec des « si ».*

*G.BEDER lui rappelle que c'est un budget prévisionnel.*

### **BUDGET THERMES**

*B.BIICHLE se dit surpris de voir une augmentation au niveau des recettes, alors que les Thermes de Lons le Saunier sont sur le point d'ouvrir.*

*Y.PINGUAND indique ne pas craindre la concurrence, que les réservations pour l'année 2020 sont très satisfaisante.*

*B.BIICHLE, sans vouloir être pessimiste, pense qu'il aurait fallu s'aligner sur 2019, au niveau des tarifs.*

### **BUDGET EAU**

/

### **BUDGET BOUTIQUE**

/

*C.FORET souligne que, malgré leurs votes « contre » le budget, la présence des élus de l'opposition est bénéfique car sans eux, le quorum de ne serait pas atteint et le budget ne serait pas voté.*

*C.FORET précise qu'une majorité absente est une majorité qui n'a pas correctement fonctionné.*

*G.BEDER avoue qu'elle a fonctionné mais difficilement.*

V- **SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF / CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT AVEC LA FRUITIERE**

La société coopérative agricole « fruitière fromagère de Salins-les-Bains » est identifiée comme productrice d'eaux usées non domestiques. A ce titre, il est obligatoire de lui accorder une autorisation spéciale de déversement pour lui permettre de déverser ses eaux usées au réseau collectif relié à la station d'épuration. Dans le cas contraire, ce type de structure est tenu de mettre en place un système de traitement autonome.

La capacité de collecte et de traitement du système d'assainissement de Salins-les-Bains permet d'accueillir les effluents de la fruitière, ce qui est en pratique depuis plusieurs années. Il est néanmoins indispensable de formaliser cette autorisation, qui sera assortie d'une convention régissant l'aspect commercial et tarifaire. Il est rappelé que la finalisation de cette autorisation est une exigence imposée par l'Etat à travers son arrêté de mise en demeure en date du 12 novembre 2018. Les projets d'autorisation et de convention ont été préparés avec Veolia et le service d'assistance technique du Conseil Départemental, puis présentés à la société coopérative et à la police de l'eau fin 2019, soit dans les délais imposés. Le conseil d'administration de la société coopérative a validé en janvier 2020 les propositions transmises, ce qui permet de proposer aujourd'hui d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces documents.

Il est à noter qu'un coefficient de pollution de 2 a été retenu, sur la base des résultats d'analyses, ce qui indique que les effluents sont en moyenne deux fois plus chargés que les effluents domestiques. Ce même coefficient s'appliquera donc désormais à la tarification appliquée à cet usager.

Entendu cet exposé,

**Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** les termes de l'autorisation spéciale de déversement ci-après au profit de la société coopérative agricole « fruitière fromagère de Salins-les-Bains »
- **APPROUVE** les termes de la convention spéciale de déversement ci-après au profit de la société coopérative agricole « fruitière fromagère de Salins-les-Bains »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

*C.FORET demande à combien va s'élever la facture pour la Fruitière.*

*C.DIETRICH précise que la facture sera comprise entre 15 000 et 30 000 euros.*

*O.SIMON précise que la station d'épuration est apte à absorber les rejets de la fruitière.*



## **AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Cet acte autorise le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement SCAF Fruitière Fromagère de Salins les bains dans le système public d'assainissement.

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2224-8 à L 2224-11-6, L. 2224-12, R 2224-19-6 et L 5211-9-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10, L 1331-7-1; L 1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 211-11-1 à R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et la note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015

;Vu l'arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La station d'épuration de Salins les bains a été construite en 1998 afin d'accepter une charge nominale de 7000 EH.

Considérant que l'Etablissement SCAF Fruitière Fromagère ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que le réseau d'eaux usées de Salins les bains est apte à acheminer les effluents et que l'usine de dépollution de Salins les bains est apte à les traiter selon les conditions précisées ci-après.

Le document suivant constitue une mise en conformité administrative et technique.

Une première réunion d'échanges entre l'exploitant de la station et le président de la Fruitière a eu lieu en 2017, suivie d'une visite du process et du traitement des effluents. Un bilan analytique des effluents de la fromagerie a été réalisé le 4 avril 2018.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ville de Salins les Bains**

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

**L'Etablissement Fruitière Fromagère de Salins les Bains**

**1 ROUTE DE CHAMPAGNOLE  
39110 SALINS LES BAINS**

est autorisé, dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues des activités **de Fabrication de fromage** (Code APE : **1051C**) dans le réseau d'eaux usées.

**Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

**Article 2.1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;

b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;

c) Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5) inférieur à 2,5 ;

d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement (collecte, transport et traitement),
- d'endommager le système de collecte et de transport, les stations d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement ;

e) Respecter le règlement d'assainissement communal.

L'Etablissement doit identifier les matières et les substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées ci-dessus.

### Article 2.2 - Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

L'établissement FRUITIÈRE FROMAGERE DE SALINS LES BAINS est soumis à déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) puisque la production de lait est supérieure à 7 000 L/j. La fruitière doit se conformer à l'arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

## Article 3: DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans, à compter de sa signature.

Pendant ces 10 ans, l'établissement s'engage à respecter les prescriptions techniques particulières décrites dans l'annexe I.

Si l'Etablissement **FRUITIÈRE FROMAGERE DE SALINS LES BAINS** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au maire par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Cette nouvelle autorisation sera établie en tenant compte du bilan de fonctionnement des dispositifs de traitement, de leur impact sur la qualité des rejets, des modifications éventuelles apportées aux installations de l'Etablissement et de l'évolution de son activité, des modifications apportées au système d'assainissement et de l'évolution de la réglementation.

La Ville de Salins les Bains adressera une mise en demeure à l'Etablissement si, par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées non domestiques portaient atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant en égout, et nuisaient au bon fonctionnement du système d'assainissement ou engendraient une pollution du milieu naturel. L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit. La Ville de Salins les Bains pourra interdire tout rejet aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en obturant les branchements d'évacuation des eaux, en cas de non-respect du présent arrêté, après mise en demeure.

En cas de changement de propriétaire, l'Etablissement est tenu d'en avvertir la Collectivité dans les plus brefs délais.

## Article 4 : CONTROLE INOPINE

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur le point de rejet spécifique à l'Etablissement défini dans la présente autorisation de déversement. Les résultats seront communiqués à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximum autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

L'Etablissement garantit le libre accès aux agents de la Collectivité, à ses dispositifs de mesures et d'échantillonnage, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à la Collectivité.

## Article 5 : OBLIGATION D'ALERTE

L'Etablissement **FRUITIÈRE FROMAGERE DE SALINS LES BAINS** doit alerter immédiatement par téléphone :

**Veolia Eau Champagnole** (n° astreinte encadrement du service, valable 24h/24)

N° tel : 04 50 05 83 62

en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation. L'Etablissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Etablissement.

**En cas de déversement accidentel du SERUM ou de lait dans le réseau, l'entreprise Fruitière Fromagère de Salins les Bains s'engage à :**

- **Alerter immédiatement l'exploitant du système de traitement,**
- **Assumer la charge financière du pompage, le transport et le traitement sur un site externes des effluents** dans le bassin tampon en amont de la station
- **Assumer les responsabilités juridiques en cas de rejet non conforme de la station suite à un évènement de déversement accidentel.**

## Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président. Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public d'assainissement pourra alors être établie faisant état de ces modifications et annulant de fait la précédente.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## Article 7 : EXECUTION

L'Etablissement **FRUITIÈRE FROMAGERE DE SALINS LES BAINS** facilitera l'accès des agents du service d'assainissement de la Ville de Salins les Bains ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

COPIE DU PRESENT ARRÊTE SERA ADRESSE A :

- M. le Président de l'Etablissement **Fruitière Fromagère** de Salins les Bains, M. Benoît Girod ;
- M. le Maire de la **Ville de Salins les Bains**, Monsieur Gilles BEDER
- Mme la Directrice des opérations du territoire Haute-Savoie Jura Ain de Veolia Eau, exploitant du système de traitement et de collecte, Stéphanie Neyret.

Fait à Salins les Bains , le .....

M. le Maire de la Ville de Salins les Bains, Monsieur Gilles BEDER,

## Annexe I : Prescriptions Techniques Particulières

### 1. Usages de l'eau

L'Établissement **Fruitière Fromagère de Salins les Bains** a augmenté son activité en 2015. Elle utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et ses besoins de fabrication (nettoyage de l'atelier de fabrication et de ses process, des tanks et du camion).

A titre indicatif et à la date de la signature du présent arrêté, la consommation d'eau annuelle de l'Établissement est de l'ordre de 13 100 m<sup>3</sup> (2015 : 10 000 m<sup>3</sup>, 2016 : 11 500 m<sup>3</sup>, 2017 : 12 700 m<sup>3</sup>, 2018 : 13 100 m<sup>3</sup>).

L'établissement n'utilise pas d'autres ressources en eau.

### 2. Caractéristiques des déversements

Les eaux usées non domestiques sont composés d'effluents réguliers issus du lavage de l'atelier de fabrication, de ses équipements (presse, GSV, pousse serum, tanks) et des camions.

Un audit effectué par le Bureau d'Etudes Chalon Megard en 2016 sur les consommations d'eau de la NEP de l'industriel annonce un rejet de 18 m<sup>3</sup>/j, ramené à 12 m<sup>3</sup>/j suite à des optimisations.

Toutefois, la consommation annuelle en eau potable de l'établissement étant de 13 100 m<sup>3</sup>/an, le volume moyen journalier rejeté serait plutôt de l'ordre de 36 m<sup>3</sup>/j, soit en tenant compte d'une augmentation de 25% en période de plus forte activité, un rejet de 45 m<sup>3</sup>/j.

**Le rejet du SERUM est interdit.** Cet effluent est très acide.

Le rejet de lait lors des déchargements de citernes est interdit.

### 3. Prescriptions applicables aux effluents

#### 3.1 Eaux usées domestiques

Sont admissibles, dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

#### 3.2 Eaux usées NON domestiques

Tout rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement est interdit, sauf autorisation spécifique donnée par la Collectivité. Sont notamment interdits au réseau d'assainissement les rejets d'huiles de fritures usagées et de graisses.

Sont admissibles au réseau public d'assainissement, selon les prescriptions définies par le présent arrêté : les rejets notifiés au point 2 de l'annexe 1.

Tout autre rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement est interdit.

### 3.3 Débit maximum autorisé

Les eaux usées non domestiques déversées au réseau d'assainissement, en provenance de l'Etablissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débit maximum journalier autorisé : 45 m<sup>3</sup>/j.

### 3.4 Flux et concentrations maximums autorisés

#### Concentrations maximales autorisées

Les concentrations moyennes maximales autorisées sur 24h dans le présent document sont listées dans le tableau ci-dessous, à l'exception de la DBO<sub>5</sub> pour laquelle une exception est faite.

Les valeurs recensées dans le tableau sont issues :

- de l'arrêté du 02/02/1998 pour l'ensemble des paramètres excepté les chlorures et sulfures (NOR : ATEP9870017A)
- de la recommandation T1-2000 pour les chlorures, (application du fascicule 81 titre II), qui préconise une variation de la concentration en chlorures inférieure à 500 mg/L au cours de 24h dans tout bassin d'aération (cf. art. 11.2.3 p. 19).
- de la recommandation T1-2000 pour les sulfures, qui préconise une valeur limite moyenne journalière en entrée de station (cf. R T1-2000 art. 11.2.3, commentaires).

Tableau I : Valeurs limites de déversements

Paramètre	Méthode d'analyse	Concentration maximale
<b>Paramètres généraux</b>		
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90-101	2 000 mg/L
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	NF EN 1899-1	800 mg/L
Matières en suspension (MES)	NF EN 872	600 mg/L
Azote global (NGL = NTK + NO <sub>2</sub> + NO <sub>3</sub> )	NF EN 25663	150 mg/L
Phosphore total (Pt)	NF EN ISO 13395 NF EN ISO 6878	50 mg/L
<b>Éléments traces métalliques (boues)</b>		
Cadmium (Cd)	NF EN ISO 11885	0,1 mg/L
Chrome total (Cr)	NF EN ISO 11885	0,5 mg/L
Cuivre (Cu)	NF EN ISO 11885	0,5 mg/L
Mercuré (Hg)	NF EN 1483	0,05 mg/L
Nickel (Ni)	NF EN ISO 11885	0,5 mg/L
Plomb (Pb)	NF EN ISO 11885	0,5 mg/L
Zinc (Zn)	NF EN ISO 11885	2,0 mg/L

**Éléments traces organiques (boues)**

HAP – Fluoranthène		0,05 mg/L
HAP – Benzo(b)fluoranthène		0,05 mg/L
HAP – Benzo(a)pyrène		0,05 mg/L
Total des 7 PCB (28+52+101+118+138+153+180)		0,05 mg/L

**Autres paramètres**

Chrome hexavalent (en Cr)		0,1 mg/L
Arsenic et composés (en As)	NF EN ISO 11885	0,05 mg/L
Manganèse et composés (en Mn)	NF EN ISO 11885	1,0 mg/L
Étain et composés (en Sn)	NF EN ISO 11885	2,0 mg/L
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	NF EN ISO 11885	5,0 mg/L
Fluor et composés (en F)		15 mg/L
Sélénium	NF EN ISO 11885	0,25 mg/L
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	10 mg/L
	NF EN ISO 11423-1	
Cyanures (CN)	NF T 90-107	0,1 mg/L
Phénols (indice phénols)	XP T 90-109	0,3 mg/L
Composés organiques halogénés (AOX)	NF EN ISO 9562	1,0 mg/L

Grassec (SEC ou SEH)	300 mg/L
Chlorures <sup>6</sup> (Cl)	500 mg/L
Sulfates (SO <sub>4</sub> )	500 mg/L
Sulfures <sup>7</sup> (S <sup>2-</sup> )	1,0 mg/L
Nitrites	10 mg/L

Ces concentrations maximales sont compatibles avec la capacité épuratoire disponible moyenne de la station de Salins les Bains.

**Cas de la DBO5 :**

La caractérisation des effluents de la fromagerie en avril 2018 révèle un dépassement de la limite usuelle acceptée dans un réseau d'assainissement (1070 mg/L quand la norme est fixée à 800 mg/L).

Considérant que la station d'épuration n'est dédiée que dans une faible mesure à la fromagerie (flux de DBO5 apporté à 1200 mg/L à 45 m<sup>3</sup>/j représente 11,5% de la capacité nominale et 15,7% de la capacité disponible moyenne sur la station), il sera exceptionnellement admis que la concentration maximale en DBO5 du rejet de la fromagerie sera supérieure à la valeur usuelle de rejet des eaux non domestiques dans le réseau, soit la **concentration max DBO5 = 1200 mg/L**.

**Flux maximums autorisés**

Les flux maximums autorisés correspondent au produit de la concentration maximale autorisée et du volume maximal autorisé par le présent arrêté.

Le flux journalier de la DCO ne doit pas excéder 50% de charge moyenne reçue sur la station.

Paramètres généraux	Flux maximal autorisé (kg/jour)
Demande chimique en oxygène (DCO)	90
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO <sub>5</sub> )	54
Matière en suspension (MES)	27
Teneur en azote global (NGL)	6,75

Matière en phosphore total	2,25
Chlore libre	22,5

#### 4. Collecte des déchets

L'Etablissement **Fruitière Fromagère de Salins les Bains** doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement
Sérum	Résidu de la fabrication de fromage	EUROSERUM (entreprise extérieure pour réutilisation dans l'agroalimentaire)

L'Etablissement **Fruitière Fromagère de Salins les Bains** tiendra à disposition des collectivités gestionnaires les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets liquides issus de son activité (bordereaux de suivi de déchet).

**En cas de déversement accidentel du SERUM ou de lait dans le réseau, l'entreprise Fruitière Fromagère de Salins les Bains s'engage à :**

- **Alerter l'exploitant du système de traitement,**
- **Assumer la charge financière du pompage, le transport et le traitement sur un site externes des effluents** dans le bassin tampon en amont de la station
- **Assumer les responsabilités juridiques en cas de rejet non conforme de la station suite à un évènement de déversement accidentel.**

#### 5. Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

La consommation mensuelle de réactifs pure est estimée à 200 litres d'acide et 600 litres de soude.

En cas de changement d'utilisation de produits ou d'utilisation de nouveaux produits, l'établissement informera l'exploitant du service des eaux usées.

#### 6. MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement **Fruitière Fromagère de Salins les Bains** à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Mise en conformité	Date de mise en conformité
Aucun contrôle des rejets accidentels de sérum	Mise en place d'une sonde pH en sortie de la fromagerie et avant rejet dans le réseau d'eaux usées avec système d'enregistrement des données mesurées (ou tout autre système permettant à l'industriel d'être averti d'un rejet accidentel de sérum).	Sous 6 mois après la date de signature de l'arrêté
Prélèvements	Adaptation du dernier regard d'eaux usées avant rejet des effluents au réseau fin de permettre la mise en place d'un préleveur automatique et d'une mesure de débit pour réaliser le contrôle des rejets issus de la fromagerie	Sous 6 mois après la date de signature de l'arrêté

## 7. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Autorisation de Déversement des Rejets.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Paramètres	Fréquence	Nature
Débit du volume d'eau consommé	Semestrielle	Relevé du compteur d'eau potable
Paramètres standards (DCO, DBO5, MES, NTK, N_NO <sub>3</sub> , N_NO <sub>2</sub> , N_NH <sub>4</sub> , PT, pH, température), SEH et débit des effluents	Annuelle	Prélèvement sur 24 heures en période de pointe au niveau du dernier regard d'eaux usées avant rejet des effluents au réseau  Mesure du débit d'effluents rejetés

Les résultats d'analyse seront transmis dès réception à la Collectivité et au délégataire du système d'assainissement.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les charges de pollution rejetées évoluent de façon significative. Le cas échéant, les modifications feront l'objet d'une nouvelle autorisation.

## ANNEXE II : extrait du plan des réseaux extérieurs d'évacuation des EAUX



## **CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

### **ENTRE :**

Raison sociale de l'entreprise : SCAF Fruitière Fromagère

Dont le siège est à : RTE DE CHAMPAGNOLE - 39110 SALINS LES BAINS

N° SIRET : 778 425 868 00016

Code APE : 1051C

Représentée par : Monsieur GIROD Benoît

Et dénommée : l'Etablissement

### **ET**

La Ville de Salins les Bains

Propriétaire des ouvrages d'assainissement

Représentée par : M BEDER Gilles, Maire de Salins les Bains

Et dénommée : la Collectivité

### **ET**

L'entreprise Veolia Compagnie Générale des Eaux, société en commandite par actions,

Exploitant du service d'assainissement

Dont le siège social est à Paris 8<sup>ème</sup>, 21 Rue de la Boétie,

Immatriculée sous le n° 572 025 526 RCS Paris

Code AP : 3600Z

Représentée par : Mme NEYRET Stéphanie, directrice des opérations du territoire Haute-Savoie Ain Jura

Et dénommée : le Délégué

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2224-8 à L 2224-11-6, L. 2224-12, R 2224-19-6 et L 5211-9-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10, L 1331-7-1; L 1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 211-11-1 à R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et la note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

**CONSIDERANT** que l'Etablissement est autorisé à déverser ses eaux usées au réseau public d'assainissement via l'autorisation spéciale de **déversement établie en date du .....**

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :**

La station d'épuration de Salins les bains a été construite en 1998 afin d'accepter une charge nominale de 7000 EH.

Considérant que l'Etablissement SCAF Fruitière Fromagère ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que le réseau d'eaux usées de Salins les bains est apte à acheminer les effluents et que l'usine de dépollution de Salins les bains est apte à les traiter selon les conditions précisées ci-après.

Le document suivant constitue une mise en conformité administrative et technique.

Une première réunion d'échanges entre l'exploitant de la station et le président de la Fruitière a eu lieu en 2017, suivie d'une visite du process et du traitement des effluents. Un bilan analytique des effluents de la fromagerie a été réalisé le 4 avril 2018.

## PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

◆ **Identification de l'établissement :**

NOM : SCAF Fruitière Fromagère

RTE DE CHAMPAGNOLE

39110 SALINS LES BAINS

◆ **Nature de l'activité :** Fabrication de fromage

◆ **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement :**  Non  
 Oui

Si oui, soumise à  autorisation

déclaration

Pour quelle(s) activité(s) : Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait

Rubriques ICPE : 2230-b

- ◆ **Alimentation en eau :**  Distribution publique d'eau potable  
 Eau de surface  
 Eau souterraine

◆ **Nombre de points de rejets :** 1

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 : CONDITIONS FINANCIERES

### 1.1 - Flux ET CONCENTRATIONS de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente Convention, les concentrations moyennes journalières de matières polluantes d'une eau usée domestique qui ont été prises en considération sont celles correspondant à la composition moyenne d'une eau usée domestique normalement concentrée en France :

Concentrations eaux usées domestiques de références :

DCO = 900 mg/l

DBO5 = 400 mg/l

Pt = 13 mg/L

Les coefficients de rejet ont été calculés selon le volume relevé sur le compteur général d'eau potable : 13 100 m<sup>3</sup> consommés en 2018.

### 1.2 - Tarification DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En contrepartie des investissements et des charges nécessaires au bon fonctionnement du service assainissement, notamment pour le traitement des rejets de l'Etablissement, la Collectivité, qui délègue le

service assainissement, percevra les rémunérations définies par délibération, en application des dispositions du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 et de l'article L2224-7 du CGCT.

La tarification de la redevance assainissement applicable dans le cadre de cette convention porte sur le prix au m<sup>3</sup> (part délégataire et part collectivité).

La redevance assainissement **R** est assise sur l'ensemble des volumes prélevés par l'établissement sur le réseau public de distribution d'eau potable où :

$$R = A \times V \times Cr \times Cp$$

**A** = tarif au m<sup>3</sup> de la redevance assainissement établi conformément aux délibérations de la Collectivité et disponible sur simple demande auprès du Délégataire (part délégataire et part collectivité).

**V** = somme des volumes prélevés sur chaque point de comptage sur le réseau public de distribution d'eau potable

**Cr** = coefficient de rejet. Il pourra être revu à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour prendre en compte l'évolution des consommations en eau à périmètre d'activité constant ou par application des articles 7 et 11.

Le coefficient de rejet est établi à **1**.

**Cp** = coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution est établi à **2,0**.

Il pourra être revu à la demande de l'une ou l'autre des parties en fonction des résultats d'autosurveillance annuel de l'Etablissement (variation de +/- 20 %).

- **Détermination du coefficient de pollution Cp**

Afin de comparer la pollution rejetée par la Société à celle d'un usager domestique standard (ou équivalent-habitant) selon les principaux paramètres entrant dans le calcul de dimensionnement des ouvrages d'épuration, on définit la pollution équivalente P de la Société :

P représente le rapport entre la pollution industrielle rejetée par la Société, et la pollution domestique d'un usager standard.

Le coefficient de pollution Cp EI entrant dans le calcul de la redevance d'assainissement est établi selon :  
Cp EI = P

La valeur de P a été obtenue par application de la formule :

- **Si P > 1**

$$P = 1,05 \times (\alpha + \beta \cdot DCO_s / DCO_d + \gamma \cdot DBO5_s / DBO5_d + \delta \cdot Pt_s / Pt_d)$$

avec

- $\alpha$ ,  $\beta$ ,  $\gamma$  et  $\delta$ , correspondant à des coefficients de pondération traduisant l'impact plus ou moins important des divers paramètres dans le processus d'épuration.

Les valeurs retenues pour ces coefficients sont les suivantes:

$$\alpha = 0.25, \beta = 0.3, \gamma = 0.35, \delta = 0.1$$

- $DCO_s$ ,  $DBO5_s$ ,  $Pt_s$ , = concentrations correspondant aux moyennes annuelles des analyses sur les eaux usées de la Société pour les paramètres considérés

Soit sur la base du bilan réalisé le 10 avril 2018 sur le point de rejet EU :

$$DCO_s = 1\,835 \text{ mg/l} - DBO5_s = 1\,070 \text{ mg/l} - Pt_s = 16,7 \text{ mg/l}$$

- $DCO_d$ ,  $DBO5_d$ ,  $Pt_d$  = concentrations moyennes d'un effluent domestique standard pour les paramètres considérés définies dans l'article 5.1

- **Sinon P = 1**

## ARTICLE 2 : FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 5 sont établis dans les conditions suivantes :

- la rémunération **R** sera facturée avant le 31 décembre de chaque année,

En cas de non-paiement dans le délai de 30 jours, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 3 : REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 11 ;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité.

## Article 4 : OBLIGATION D'ALERTE

L'Etablissement **FRUITIÈRE FROMAGERE DE SALINS LES BAINS** doit alerter immédiatement par téléphone :

**Veolia Eau Champagnole** (n° astreinte encadrement du service, valable 24h/24)

N° tel : 04 50 05 83 62

en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation. L'Etablissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Etablissement.

En cas de déversement accidentel du SERUM ou de lait dans le réseau, l'entreprise Fruitière Fromagère de Salins les Bains s'engage à :

- **Alerter immédiatement l'exploitant du système de traitement,**
- **Assumer la charge financière du pompage, le transport et le traitement sur un site externes des effluents** dans le bassin tampon en amont de la station
- **Assumer les conséquences financières liées au maintien du bon fonctionnement du système de collecte et de traitement en cas de déversement accidentel, comme défini à l'article 10.2**
- **Assumer les responsabilités juridiques en cas de rejet non conforme de la station suite à un évènement de déversement accidentel.**

## ARTICLE 5 : CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

### Article 5.1 - Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 9, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité ou le Délégué se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité ou le Délégué :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation avant cette date.

### Article 5.2 - Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral et municipal d'autorisation, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les

surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants justifiés (notamment le pompage, le transport et le traitement sur un site externes des effluents dans le bassin tampon en amont de la station)

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

## Article 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

L'autorisation spéciale de déversement des effluents de l'Etablissement est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

En cas de modification de l'arrêté, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 7 : CESSATION DU SERVICE

### Article 7.1 - Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral et municipal d'autorisation ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - de modification de la composition des effluents;
  - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement;
  - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement;
  - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles;

- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

### Article 7.2 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 15 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 12.1.

### Article 7.3 - Résiliation immédiate

La présente convention a été établie en fonction de la réglementation en vigueur à sa date de signature. Toute modification de cette réglementation et notamment de l'état des connaissances scientifiques sur les risques sanitaires susceptibles d'affecter la qualité des rejets arrivant à la station de dépollution, pourra entraîner la suspension immédiate des présentes.

Compte tenu de l'évolution de cette réglementation, chacune des parties est autorisée à solliciter, par courrier recommandé avec accusé de réception, la résiliation de la présente convention.

Cette résiliation interviendra de plein droit et sans aucune autre formalité dès réception de ce courrier recommandé, sans aucune indemnité à la charge des parties. Dès lors, tout déversement dans le réseau public est interdit.

### ARTICLE 7.4 - Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

## ARTICLE 8 : DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 3, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

## Article 9 : EXECUTION ET JUGEMENT DES CONTESTATIONS

L'Etablissement **FRUITIÈRE FROMAGÈRE DE SALINS LES BAINS** facilitera l'accès des agents du service d'assainissement de la Ville de Salins les Bains ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions à l'arrêté d'autorisation seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

L'arrêté d'autorisation spéciale de déversement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à ....., le ..... en 3 exemplaires

**Pour l'Établissement**

Nom

Qualité

Date

Cachet et signature

**Pour le Délégué**

Nom

Qualité

Date

Cachet et signature

**Pour la Collectivité**

Nom

Qualité

Date

Cachet et signature

VI- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A LA SOCIETE DE TIR

Le Président de la Société de Tir du Pays de Salins a récemment pris contact avec la mairie, afin de demander la possibilité d'occuper un local pour stocker du matériel.

Monsieur le Maire propose de leur mettre à disposition le local situé au 107 – 109 rue de la République à Salins les Bains.

Entendu cet exposé,

**Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** les termes de la convention ci-après ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

*O.SIMON demande où en est le projet de la Tour Oudin.*

*G.BEDER indique que pour le moment, rien n'est en cours. Il rappelle que la municipalité identifie les lieux stratégiques, les achète pour être prêt à lancer un projet quand une opportunité se présente.*

*C.FORET demande confirmation qu'aucune arme ne sera stockée dans le local.*

*G.BEDER lui répond que non.*



Ville de  
Salins les Bains

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

### Entre les soussignés:

La commune de Salins les Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilles BEDER, autorisé(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18/06/2014 ci-après dénommée: «la Commune», d'une part,

et

La Société de Tir du Pays de Salins, dont le siège social se situe à l'Hôtel de Ville, Place des Alliés 39110 SALINS LES BAINS, représentée par Monsieur PARENTE Yvann, domicilié à 4 Rue principale 25330 Coulans sur Lison, président en exercice, autorisé aux fins des présentes ci-après dénommée : «l'association », d'autre part,

### **Il est exposé et convenu ce qui suit:**

#### **Article 1er : mise à disposition de locaux.**

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

#### **Article 2: désignation des locaux**

La commune met à disposition de l'association un local sis 107-109 Rue de la République 39110 Salins les Bains.

Pour du stockage de matériel uniquement (sauf coffre)

#### **Article 3 : état des locaux**

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

#### **Article 4 : destination des locaux**

Les locaux seront utilisés par l'association pour du stockage de matériel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

### **Article 5 : entretien et réparation des locaux**

L'Association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

### **Article 6 : transformation et embellissement des locaux**

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

### **Article 7: cession et sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

### **Article 8 : durée et renouvellement**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 04.03.2020 au 04.03.2021.

Avec tacite reconduction

### **Article 9 : charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, d'électricité et de chauffage, si ces services sont sollicités, seront supportés par la Société de tir.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

### **Article 10 : redevance**

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

### **Article 11 : assurances**

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. (Le contrat d'assurance peut être joint en annexe).

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

## **Article 12 : responsabilité et recours**

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

## **Article 13 : obligations générales de l'association**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

## **Article 14 : visite des lieux**

L'Association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

## **Article 15 : résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment :

- par l'association par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 1 mois.
- par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois.

En tout état de cause, la révocation par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

## **Article 16 : avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **Article 17 : élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune à Salins les Bains
- pour l'association, en son siège social à l'Hôtel de Ville, Place des Alliés 39110 Salins les Bains.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Salins les Bains, en double exemplaire ;

le .....

Pour la commune  
Le Maire  
Gilles BEDER

Pour l'association  
Le Président  
Yvann PARENTE

**VII- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX : PERMANENCE  
AMELLIS MUTUELLE**

**Rappel du contexte**

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Salins-les-Bains a créé une « mutuelle communale ». Cette dernière est mise en œuvre par le biais de l'organisme « AMELLIS MUTUELLES », qui propose des permanences sur la commune afin de privilégier la proximité avec les habitants.

La convention de mise à disposition de locaux étant arrivée à échéance, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de la renouveler, pour une durée d'un an, avec tacite reconduction.

Les termes de la convention restants inchangés,

**Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** les termes de la convention ci-après ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

*I. BERTRAND demande à ce que la date dans la convention soit modifiée afin de correspondre à la date de la délibération du conseil municipal.*



## CONVENTION

### Entre la Commune de Salins-les-Bains et l'Organisme AMELLIS

#### Entre les soussignés:

- La commune de Salins les Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilles BEDER, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2014 ci-après dénommée: «la Commune», d'une part,
- et
- L'organisme AMELLIS, dont le siège social se situe 8-12 rue de la Poyat 39200 Saint-Claude représenté par Monsieur DHIMENE, directeur en exercice, autorisée aux fins des présentes ci-après dénommée : «l'organisme », d'autre part,
- 

#### **Il est exposé et convenu ce qui suit:**

#### Article 1er : mise à disposition de locaux.

- La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
- Il est expressément convenu :
  - que si l'organisme cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
  - que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'organisme, des obligations fixées par la présente convention.

#### Article 2: désignation des locaux

- La commune met à disposition de l'organisme :
  - La salle du Conseil Municipal situé au 2<sup>ème</sup> étage de la mairie de Salins les Bains.

#### Article 3 : état des locaux

- L'organisme prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'organisme déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.
- L'organisme devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

## Article 4 : destination des locaux

- Les locaux seront utilisés par l'organisme pour la réalisation de son objet social.
- Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
- L'organisme s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

## Article 5 : entretien et réparation des locaux

- L'organisme devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

## Article 6 : transformation et embellissement des locaux

- Si des travaux devaient être réalisés par l'organisme, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.
- Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'organisme deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
- Par ailleurs, l'organisme souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

## Article 7: cession et sous-location

- La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
- De même, l'organisation s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

## Article 8 : durée et renouvellement

- La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 25 février 2020 et ce jusqu'au 24/02/2021 inclus.
- La présente sera automatiquement renouvelée, par application du principe de reconduction tacite, à la date anniversaire de la convention, sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues à l'article 15 : résiliation.

## Article 9 : charges, impôts et taxes

- Les frais d'eau, d'électricité et de chauffage seront supportés par la Commune de Salins les Bains.
- Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'organisme seront supportés par ce dernier.

## Article 10 : redevance

- La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 2.80€ de l'heure sous forme de dons au CCAS (Centre Communal d'Action Social) de Salins les Bains.

## Article 11 : assurances

- L'organisme s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.
- L'organisme devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. (Le contrat d'assurance peut être joint en annexe).
- L'organisme s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

## Article 12 : responsabilité et recours

- L'organisme sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
- L'organisme répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

## Article 13 : obligations générales de l'organisme

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'organisme, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleux ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons;
- ils respecteront le règlement intérieur.

## Article 14 : visite des lieux

- L'organisme devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

## Article 15 : résiliation

- En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.
- La présente convention pourra être dénoncée à tout moment :
  - par l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois.

- par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.
- En tout état de cause, la révocation par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.
- La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'organisme ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### Article 16 : avenant à la convention

- Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### Article 17 : élection de domicile

- Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune à Salins les Bains
- pour l'organisme, en son siège social à Saint-Claude, 8-12 rue de la Poyat.

- Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

- 
- 

- Fait à Salins les Bains le

Pour la commune

Le Maire

Gilles BEDER

Pour l'organisme AMELLIS

le Directeur

M. DHIMENE

**VIII- RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENT  
POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT  
SAISONNIER D'ACTIVITE**

La Grande Saline connaît une évolution saisonnière de l'activité importante. Pour cette raison, il est nécessaire de recruter un certain nombre de travailleurs saisonniers dans le cadre de CDD, ce qui permet d'ajuster au plus juste les effectifs par rapport à l'activité.

La signature des CDD pour besoins saisonniers ne peut être déléguée de manière générale par le conseil municipal à l'autorité territoriale pour la durée du mandat (pratique en cours depuis de nombreuses années, bien que l'irrégularité n'ait jamais été soulevée par le contrôle de légalité). Cette délégation ne peut porter que sur une saison, c'est-à-dire une période de douze mois, les CDD ne pouvant excéder une durée de six mois (éventuellement discontinuée). Il est donc proposé d'approuver la délégation suivante à monsieur le maire pour l'année 2020 :

Le Conseil Municipal ;

☞ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

☞ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter jusqu'à cinq agents contractuels simultanément pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir périodes de forte affluence à la Grande Saline, sur des fonctions de guide de visite et d'accueil, par périodes aléatoires entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 octobre 2020.

**Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :**

- **AUTORISE** le recrutement d'agents contractuels, dans la limite de cinq simultanément, dans le grade de d'Adjoint du Patrimoine relevant de la catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour les périodes citées ci-dessus (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois).

Ces agents assureront des fonctions à temps complet, ou non complet si besoin.

- **DIT** que la rémunération des agents sera calculée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade du cadre d'emploi des fonctionnaires de référence.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*O.SIMON demande à partir de quand ce contrat saisonnier débiterait.*

*G.BEDER indique que cela dépendra des besoins de services entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 octobre.*

**IX- RESSOURCES HUMAINES – ETABLISSEMENT THERMAL - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Le Conseil Municipal ;

☞ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

☞ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir forte affluence à l'Etablissement Thermal en période estivale, sur les fonctions suivantes :

- 2 Auxiliaires Thermales pour Juillet Août 2020
- 1 Maître-Nageur du 1er mai 2020 au 30 septembre 2020

**Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :**

- **AUTORISE** le recrutement d'agents contractuels dans le grade d'adjoint technique (jusqu'à deux simultanément) pour assurer les fonctions d'auxiliaire thermale, et d'éducateur des APS (un seul) pour assurer les fonctions de maître-nageur, en vue de faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour les périodes citées ci-dessus. Ces agents assureront des fonctions à temps complet, ou non complet si besoin.
- **DIT** que la rémunération des agents sera calculée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade du cadre d'emploi des fonctionnaires de référence
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*G.LANCIA s'étonne de cette embauche temporaire étant donné les 4 maîtres-nageurs déjà en poste.  
Y.PINGUAND rappelle que les agents ont droit à des congés payés, c'est une obligation dans le code du travail.*

**X- RESSOURCES HUMAINES – POLICE MUNICIPALE – CREATION D’UN EMPLOI NON PERMANENT SAISONNIER**

La Police Municipale connaît une évolution saisonnière de l’activité importante, de par l’afflux de touristes et la mise en œuvre de l’opération Tranquillité Vacances. Pour ces raisons, il est nécessaire de recruter un ATPM (Assistant de Police Municipale) travailleurs saisonniers dans le cadre d’un CDD pour besoins saisonniers, ce qui permet d’ajuster au plus juste les effectifs par rapport à l’activité.

Il est donc proposé d’approuver la délégation suivante à monsieur le maire pour l’année 2020 :

Le Conseil Municipal ;

☞ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

☞ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

VU le décret 88.145 du 15 février 1988 modifié pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

☞

Considérant qu’il est nécessaire de recruter un Assistant Temporaire de Police Municipale pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d’activité, à savoir périodes de forte affluence touristique, sur des fonctions de Police et d’accueil, pour une période maximale de deux mois répartie aléatoirement et de manière éventuellement discontinue, entre le 1er mars 2020 et le 31 octobre 2020.

**Le Conseil Municipal avec 3 ABSTENTIONS (O.SIMON, JF.CATELAN, B.BIICHLÉ) :**

- **AUTORISE** le recrutement d’un agent contractuel, dans le grade du 1<sup>er</sup> échelon du grade de gardien brigadier, relevant de la catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d’activité pour les périodes citées ci-dessus.

Cet agent assurera des fonctions à temps complet.

- **DIT** que la rémunération des agents sera calculée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade du cadre d’emploi des fonctionnaires de référence : gardien brigadier de police municipale.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*C.DIETRICH explique qu’il s’agit d’un renfort pour l’été mais aussi pour quelques week-ends au printemps lors de manifestations.*

*O.SIMON demande pourquoi embaucher un saisonnier alors qu’il y a déjà 3 agents de police municipale.*

*Y.PINGUAND rappelle que les agents ont aussi des congés à prendre et que l’ATPM vient en renfort.*

**XI- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ILOT PRINCEY AVEC L'EPF**

L'ilot Princey a été acquis en grande partie par l'EPF, pour le compte de la Ville. Le projet de déconstruction, en phase étude actuellement, devra passer en phase opérationnelle au plus tôt, au vu du risque d'effondrement de bâtiments qui se confirme de plus en plus avec le temps. Afin de pouvoir mettre en œuvre ce projet, il est nécessaire de pouvoir disposer de l'emprise foncière. Ceci ne passe pas nécessairement par l'acquisition en propre des parcelles, qui peuvent toujours être portées par l'EPF sur la durée initiale convenue, mais par la mise à disposition des biens. Il est donc proposé d'approuver la signature de la convention présentée ci-après.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION EN VUE D'UNE OPERATION DE REHABILITATION OPERATION N°....**

**ENTRE :**

**L'Etablissement Public Foncier Doubs BFC**

Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dont le siège est sis 21 rue Pergaud à BESANCON (25000), inscrit au RCS de BESANCON sous le n° 493 901 102, représenté par son Directeur en exercice, Monsieur Charles MOUGEOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 27 mai 2010,

Dénommé ci-après l'EPF DOUBS BFC

**D'une part**

**ET :**

**La Commune de Salins-les-Bains**

Prise en la personne de son maire en exercice, Gilles Beder, régulièrement autorisé à régulariser la présente convention par délibération du conseil municipal en date du.....

Dénommée ci-après la Commune

**D'autre part**

**PREAMBULE**

L'Etablissement public foncier DOUBS BFC est un établissement public à caractère industriel et commercial créé par arrêté n°2007-1801-00234 du 18 janvier 2007, approuvé par le Préfet du Doubs.

L'EPF DOUBS BFC est habilité, pour le compte des collectivités locales, à procéder à toutes acquisitions de nature à permettre la réalisation d'actions et d'opérations d'aménagement au sens des dispositions de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre de cette mission, l'EPF DOUBS BFC a conclu avec la Commune de Salins-les-Bains une convention opérationnelle en date du 17/07/2019 à l'effet de confier à l'EPF DOUBS BFC le portage de l'opération intitulée « Ilot Princey / Saint-Louis »  
L'EPF DOUBS BFC est ainsi chargé de négocier/acquérir, gérer transitoirement et rétrocéder les biens correspondant à la commune ou à tout opérateur désigné par elle, cette opération s'inscrivant dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Intervention.

A cet effet, l'EPF DOUBS BFC a acquis le bien dont la désignation suit :

#### COMMUNE DE SALINS-LES-BAINS

Section	N° cadastral	Lieu dit	Surface à acquérir (en m <sup>2</sup> )
AN	0028	37 rue de la Liberté	69
AN	0030	37 rue de la Liberté	50
AN	0032	39 rue de la Liberté	301
AN	0033	39 rue de la Liberté	146
AN	0241	41 rue de la Liberté	20
AN	0242	41 rue de la Liberté	221
AN	0184	72 rue de la Liberté	67
AN	0035	43 rue de la Liberté	143
AN	0036	47 rue de la Liberté	47
AN	0037	43 rue de la Liberté	163
AN	0038	45 rue de la Liberté	132
AN	0039	47 rue de la Liberté	444

ledit bien étant appelé à revenir à terme en propriété à la Commune ou à tout opérateur désigné par elle.

#### CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

#### ARTICLE LIMINAIRE : INFORMATION PREALABLE ET NEGOCIATION

Les Parties reconnaissent qu'elles ont disposé du temps nécessaire pour prendre connaissance des termes de la présente convention, chacune des parties étant parfaitement informée des tenants et des aboutissants de celle-ci étant rappelé que préalablement à la signature de la présente convention, les termes de chaque article de celui-ci ont été négociés entre les parties et revêtent, ensuite des échanges intervenus, la rédaction actuelle.

Chaque partie est donc informée et régularise en pleine connaissance de cause de ses droits et obligations la convention.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION**

L'EPF DOUBS BFC met à disposition de la Commune qui l'accepte expressément :

- à titre gratuit et de façon immédiate et pendant la durée de la présente convention
- le bien ci-dessus désigné

en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière s'entendant de l'usage, la direction et le contrôle du bien objet des présentes.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

A cette occasion, les clés des biens mis à disposition seront remises à la Commune, laquelle en aura la garde et la responsabilité. L'EPF n'en gardera aucun double. La Commune pourra transmettre les clefs mais restera responsable des lieux mis à disposition.

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPF DOUBS BFC informerait la Collectivité, la Commune prendra le bien dans l'état où il se trouvera au jour de sa remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF DOUBS BFC à cette occasion d'interventions, remises en état ou réparations.

### **ARTICLE 3 : GESTION COURANTE DU BIEN**

La Commune assure, à compter des présentes et sous sa responsabilité exclusive la gestion courante du bien, laquelle porte notamment (sans que cette liste soit exhaustive) sur :

- les travaux de conservation du bien (travaux de sécurisation, fermeture du site, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale (squat)...
- les travaux de nettoyage, désencombrement, entretien du bien,
- les éventuels diligences visant à faire estimer, extraire et vendre l'ensemble des biens mobiliers qui subsistent dans le bien objet des présentes

### **ARTICLE 4 : DEMARCHES EN VUE DE LA REHABILITATION**

La Commune assure, à compter des présentes et sous sa responsabilité exclusive, l'ensemble des démarches en vue de procéder à la réhabilitation du bien objet des présentes, à savoir notamment (sans que cette liste soit exhaustive) :

- réalisation de toutes démarches administratives en vue de la réhabilitation du bien,
  - réalisation à ses frais et sous son contrôle de toutes études nécessaires à la réalisation de son projet,
  - s'enquérir des éventuelles contraintes légales, conventionnelles et réglementaires qui pourraient affecter la destination du bien (servitudes, protection par les Bâtiments de France, recherches archéologiques et géotechniques,...),
  - effectuer toutes démarches administratives en vue de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation de son projet.
-

## **ARTICLE 5 : EXONERATION DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS SUR LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX**

En tant que de besoin, la Commune déclare dispenser le propriétaire des obligations d'information résultant de l'application de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, portant sur les risques naturels et prévisibles, les risques technologiques, auxquels la Commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, la Commune étant à même d'être en possession de ces éléments d'information disponibles en Mairie.

L'EPF DOUBS BFC déclare également qu'il n'a reçu aucune indemnité en réparation d'un dommage résultant d'un état de catastrophe naturelle ou technologique pour le bien objet des présentes.

## **ARTICLE 6 : TRAVAUX**

### **6.1 : Attributions de la Commune de Salins-les-Bains**

La Commune, dans le cadre du projet de réhabilitation sera considérée comme étant maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux à entreprendre.

A cet égard, elle s'engage, sans que cette liste soit exhaustive :

- à définir son projet d'aménagement en vue de la réalisation de l'ensemble des études nécessaires,
- à mettre en place les outils réglementaires et opérationnels (compatibilité avec le PLU, SCOT...) en vue de la réalisation de son projet,
- à assurer le choix des études, expertises, constats et toutes mesures préalables à la réalisation du projet, ainsi que des professionnels habilités à lui apporter leur concours, dans le respect de la réglementation en matière de marchés publics
- à assurer le choix du mode de réalisation des travaux éventuels, en régie ou par le biais de marchés publics,
- à procéder à la signature des marchés avec les entreprises,
- à valider l'ensemble des procédures opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre du projet,
- à procéder à l'aménagement des emprises de sol libérées pour mise en sécurité des biens et des personnes,
- à assurer le gardiennage de l'immeuble,
- à procéder à la réception des travaux engagés par ses soins.

Il est également rappelé que les différentes attributions dévolues à la Commune seront exercées par elle dans le respect des cadres légaux et réglementaires auxquels sont soumis les collectivités territoriales, de sorte que l'EPF DOUBS BFC, propriétaire des biens lors de la réalisation des travaux, ne puisse être inquiétée à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

Cette exigence porte, notamment, sur la sécurité des biens mitoyens, des voisins, des riverains, des employés municipaux et d'une manière générale la sécurité de tous tiers usagers ou travaillant dans les lieux et leurs abords immédiats à quelque titre que ce soit.

A toutes fins utiles, il est rappelé l'existence de réglementations à laquelle la Commune devra se conformer en matière de :

- risques dus à l'amiante, notamment pour la protection des occupants, l'emploi et la protection des travailleurs contre les risques d'inhalation de poussières d'amiante, de recherche de tous matériaux contenant de l'amiante préalablement à l'exécution des travaux,
- risques inhérents à la présence de revêtements contenant du plomb, notamment dégradé, pour la protection des personnes occupantes et des professionnels en charge des travaux,
- risques liés à la présence éventuelle de mères,
- d'habilitation des entreprises à effectuer des travaux relatifs à l'amiante et au plomb,
- de mesures d'empoussièrment,
- de protection de l'environnement, en ce qui concerne les informations à fournir sur les déchets générateurs de nuisance, leur récupération et leur élimination ou stockage dans les installations classées.

De manière plus générale, la Commune ne devra jamais exercer une activité sur le bien pouvant entraîner une quelconque pollution du sol ou du sous-sol.

En cas de pollution du sol initialement constatée, la Commune s'engage à le remettre en conformité avec la destination qu'elle souhaite lui donner, à ses frais, sans pouvoir demander de dédommagement à l'EPF DOUBS BFC.

### **6.2 : obligation d'information et suivi du projet**

D'accord entre les parties, la Commune s'engage à informer régulièrement et au minimum trimestriellement l'EPF DOUBS BFC des conditions de réalisation du projet engagé par ses soins (calendrier de réalisation, validation des étapes importantes du projet, ...)

### **6.3 : réception des travaux**

A l'issue des travaux, la Commune procédera à la réception des travaux en présence de l'EPF DOUBS BFC, dûment conviée au moins 8 jours à l'avance.

### **6.4 : révision foncière**

D'accord entre les parties, la Commune s'engage à effectuer toutes déclarations nécessaires à l'éventuelle révision des bases d'imposition foncière par suite des travaux engagés.

### **6.5 : réalisation de travaux et absence d'incidence sur le prix de rachat**

Les parties signataires conviennent expressément que les travaux qui pourraient être engagés à l'initiative et à la charge de la Commune ne sauraient avoir quelque incidence que ce soit sur

la fixation du prix de rachat du bien par la Commune, ledit prix étant égal au prix d'acquisition par l'EPF DOUBS BFC, majoré des frais accessoires, selon les conditions définies par la convention opérationnelle.

## **ARTICLE 7 : OCCUPATIONS**

### **7.1 Biens occupés au moment de l'acquisition**

#### **7.1.1. Gestion des locations et occupations**

Sauf accord contraire, l'EPF DOUBS BFC assure directement la gestion des biens occupés

#### **7.1.2. Cessation des locations et occupations**

Sauf accord contraire, l'EPF DOUBS BFC, assure la libération des lieux, en appliquant les dispositions légales ou contractuelles selon la nature des baux ou des conventions d'occupations en cours lors de l'acquisition, pour :

- donner congés, aux locataires ou occupants,
- engager les actions nécessaires, visant à obtenir, dans la limite des dispositions légales, le paiement des éventuels termes de loyers et charges demeurant impayés, outre la libération effective des biens.

### **7.2 Mises en location**

Il est décidé entre les parties que les biens libres ou libérés ne feront pas l'objet de mises en location.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

L'EPF DOUBS BFC n'assure que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage et la garantie dommages aux biens.

Aussi, les parties signataires conviennent qu'il appartiendra à la Commune de se garantir par contrat d'assurance au titre de l'ensemble des risques susceptibles de naître comme si elle en était le propriétaire ( risques locatifs, recours des voisins, des tiers, des occupants éventuels assurance de sa propre responsabilité civile).

Dans le cadre des travaux entrepris, tels que visés à l'article 7 de la présente convention, la Commune veillera également, sous son seul contrôle et sa responsabilité, à ce que les tiers mandatés par ses soins soient garantis par contrat d'assurance couvrant tant le volet responsabilité civile que, le cas échéant, le volet responsabilité civile décennale.

Pour le cas où la Commune engagerait des travaux en régie, elle s'engage à disposer d'une garantie couvrant les risques liés à l'activité exercée dans les lieux, notamment son personnel et les dommages résultant de leur activité professionnelle.

Il est en tant que de besoin, rappeler que dans le cadre de la réalisation de travaux, la Commune peut faire le choix de souscrire une assurance de type dommages ouvrage.

#### **ARTICLE 9 : FINANCEMENT**

Il est expressément convenu entre les parties que la Commune assurera l'ensemble des frais induits par la bonne exécution de l'ensemble des obligations mises à sa charge et découlant de la présente convention en vue de la réalisation des travaux objets de son projet.

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITES – GARANTIE DE LA COMMUNE**

Pendant toute la durée de la présente convention, la Commune s'engage à prévenir immédiatement le propriétaire des dégradations, incidents ou accidents de toute nature survenus du fait du projet.

A cet égard, l'EPF DOUBS BFC délègue la Commune dans tous les droits et actions dévolus normalement au propriétaire du bien. La Commune se substituera ainsi à l'EPF DOUBS BFC à l'égard des tiers et exercera l'ensemble des droits et actions de toute nature pouvant découler des travaux et de leurs suites.

Pour le cas où l'EPF DOUBS BFC viendrait à faire l'objet d'une action par les propriétaires, usagers riverains, occupants et tiers, en lien avec le projet envisagé, la Commune s'engage à relever et garantir, sans limitation, l'EPF DOUBS BFC de toutes condamnations en principal, intérêts frais et accessoires qui seraient susceptibles d'être prononcées à son encontre.

#### **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet dès le jour de sa signature et se terminera, de plein droit, après envoi d'un courrier d'information à l'EPF DOUBS BFC, à la date d'achèvement du projet ou à la fin du besoin exprimé par la Commune et en tout état de cause au plus tard, à la fin du portage.

A cet égard, les parties conviennent que l'usage du bien après travaux ou l'engagement d'un nouveau projet seront soumis à la négociation et à la signature d'une nouvelle convention entre la Commune et l'EPF DOUBS BFC.

#### **ARTICLE 12 : RESILIATION**

##### **12.1 : Résiliation d'un commun accord**

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans cette hypothèse, la Commune reste tenue de procéder au rachat des biens acquis dans le cadre de la convention opérationnelle et aux conditions financières prévues par celle-ci.

**12.2 : Résiliation unilatérale**

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

Dès lors qu'il sera constaté par l'EPF DOUBS BFC que le projet n'est plus en adéquation avec ce qui est prévu au préambule de la présente convention, la résiliation de la présente peut être prononcée par l'EPF.

**ARTICLE 13 : CONTENTIEUX**

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Salins-les-Bains

Le.....

Sur 10 pages et en deux exemplaires originaux

<p><b>L'établissement public foncier DOUBS BFC</b></p> <p>le Directeur</p> <p>Monsieur Charles MOUGEOT</p>	<p><b>La Commune de Salins-les-Bains</b></p> <p>le Maire</p> <p>Monsieur Gilles BEDER</p>
--	---

**Annexes éventuelles**

**Copie d'actes des acquisitions des biens objets des présentes**

Le Conseil Municipal avec 7 CONTRE : G.LANCIA + 1 (son pouvoir L.SAILLARD), B.BIICHLE, JF.CATELAN, I.BERTRAND, C.FORET, O.SIMON :

- APPROUVE les termes de la convention ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

*G.LANCIA reprend des propos anciens de G.BEDER au sujet de l'îlot Princey :*

*Il indique qu'en 2017, l'idée était de restructurer l'immeuble avec des commerces, tout en proposant une offre de logement adapté au territoire.*

*En 2018, la mairie avait pour ambition de redonner vie à cette rue, en restant propriétaire des commerces.*

*En 2020, il est question de créer du parking pour un privé.*

*G.LANCIA fait le décompte de ce que ce projet va coûter à la ville :*

*- Prix d'acquisition de la Visitation : 430 000 euros*

*Auquel s'ajoutent les études et les travaux de déconstruction de l'îlot Princey, ainsi que l'aménagement du parking, évalué à ce jour à 1 Million d'euros.*

*+ Frais : 5 618 euros*

*+ Taxe foncière : 5 278 euros*

*+ Assurance : 1 277 euros*

*+ Frais de portage EPF : 5 299 euros*

*+ Frais de notaire : 3 096 euros*

*Soit un total de 451 326 euros pour cette opération*

*G.LANCIA précise que Monsieur Lavignasse remboursera que 430 000 euros (achat du bâtiment) étalé sur 6 ans (à partir de 2023 jusqu'à 2029). Il précise que la commune a 3 ans pour lui faire des places de stationnement ; dans le cas contraire, 12 500 euros par place lui seront reversé par la ville.*

*G.LANCIA s'indigne qu'un emprunt ait été réalisé pour un privé.*

*G.LANCIA ajoute que ce projet aura coûté au final à la commune 2 454 226 euros, sans que Monsieur Lavignasse ne donne aucun sous.*

*G.BEDER assure à G.LANCIA que sa présence va lui manquer.*

*G.LANCIA lui répond que ce n'est pas réciproque.*

*JF.CATELAN indique qu'il n'a pas reçu, comme convenu, une copie de l'acte notarié finalisé de la Villa des Carmes.*

*C.DIETRICH répond qu'un mail a été envoyé à tous les élus du conseil municipal le 2 octobre.*

*JF.CATELAN précise qu'il n'a pas eu la version signée de l'acte.*

*C.FORET demande où en est l'étude de l'îlot Princey.*

*C.DIETRICH lui répond que le rendu de l'étude sera présenté le 3 mars prochain.*

*C.FORET demande si des travaux ou une éventuelle destruction sont envisagés car rien n'est pour le moment budgétisé.*

*G.BEDER indique qu'il faudra prévoir une décision modificative au budget en fonction des projets futurs.*

*C.FORET rappelle que le budget est fragile, qu'il aura fallu faire l'étude avant.*

## **XII- PROJET DE REFONTE DE LA COMMUNICATION DE LA GRANDE SALINE ET SOLLICITATIONS DE SUBVENTIONS AFFERENTES**

### **Note d'accompagnement de projet de délibération :**

#### **Plan de communication de la Grande Saline de Salins-les-Bains**

Depuis 2019, la Grande Saline de Salins-les-Bains a initié un plan de refonte de la communication externe du site. L'objectif est d'enrayer la baisse de fréquentation de ces dernières années. Après un pic à près de 80 000 visiteurs en 2011, la fréquentation était descendue à 63 847 visiteurs en 2017 et 62 057 en 2018. Etant trop récente, l'excellente fréquentation de 2019 (70 430 visiteurs) ne peut être à l'heure actuelle considérée comme les prémices d'une tendance de fond.

En parallèle à une stratégie de développement de la programmation événementielle (spectacles, conférences, expositions temporaires), la communication du site a fait l'objet d'une étude et de préconisations de l'agence de communication Séquane en 2019-2020. L'agence a réalisé un audit de la communication papier et numérique (notamment le site Internet), et a proposé un positionnement stratégique en lien avec l'identité du site, ainsi que des éléments de langage propres à participer à son rayonnement. La refonte de la charte graphique est actuellement en cours.

En parallèle à ce repositionnement, et avec l'aide de Séquane, la Grande Saline a remplacé sa communication auparavant principalement dévolue à l'insertion presse (achats d'espace dans les magazines et journaux) par une stratégie en cross-média (dispositif marketing consistant à utiliser et associer plusieurs médias en jouant sur leur complémentarité pour toucher un panel de cibles large). La mise en place de cette stratégie s'est concrétisée par la combinaison des insertions presse avec d'autres médias type panneaux urbains ou bannières Web, réseaux sociaux, par le développement de partenariats (thermes et hébergeurs du territoire) et l'élargissement des cibles et des zones géographiques.

La Grande Saline ayant été reconnue Pôle structurant du territoire en mars 2019 par une délibération du Bureau communautaire de la Communauté de communes Cœur du Jura, ce plan de communication du site est désormais éligible au programme Leader (subvention possible jusqu'à 80%).

Dans cette optique, le service a élaboré un plan de communication sur deux ans recensant tous les besoins en terme de communication, y compris en ce qui concerne les frais d'ingénierie, en vue de déposer un dossier de demande de subvention LEADER.

Une large part de ce plan concerne des actions qui font déjà partie du budget annuel de la Saline ou de la ville (cotisations à divers organismes, achats d'espace, communication papier, 30% d'un ETP, etc), et certaines sont des indispensables (signalétique extérieure, largement lacunaire). La subvention Leader est ainsi une opportunité à saisir pour aider au développement du site et à la bonne santé financière de la commune, propriétaire de la Saline.

## Contexte

La Grande Saline, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et classée Monument Historique, est le premier site touristique et culturel payant du département du Jura et l'un des principaux leviers de développement de la ville de Salins et du territoire de la Communauté de Communes Arbois-Poligny- Salins-Cœur du Jura avec 65 000 visiteurs par an.

Suite à l'inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO, le site a connu une hausse de fréquentation avec un pic à près de 80 000 visiteurs en 2011. Mais depuis quelques années, la fréquentation s'érode avec une baisse annuelle d'environ 2500 visiteurs. En 2017, la Saline a ainsi accueilli 63 847 visiteurs.

Pour enrayer cette tendance et renforcer l'attractivité de la Grande Saline, la commune de Salins-les-Bains a revu sa communication externe. L'objectif est de redynamiser le site en lui donnant une image plus attractive et en élargissant sa visibilité et sa notoriété.

Des retombées sont attendues sur la ville de Salins mais également sur l'ensemble du territoire environnant et en particulier sur la Communauté de communes Cœur du Jura. La Grande Saline est l'un des éléments-clés, avec d'autres sites porteurs comme la Maison du Comté, la Maison Pasteur ou encore Therma Salina, pour la venue et l'allongement de la durée du séjour de touristes français ou étrangers sur place. Le plan de communication 2020-2021 du site contribuera à l'attractivité du territoire dans une logique de développement touristique et donc économique d'ensemble.

## Proposition

Considérant l'importance de développer une communication promotionnelle à même de mettre en valeur le site de la Grande Saline et la ville de Salins-les-Bains,

Il est proposé de mettre en œuvre le plan de communication de la Grande Saline adapté aux évolutions du site, de la ville et du territoire.

Ce plan de communication, à déployer sur deux années consécutives, se décline en plusieurs volets :

- Création de nouveaux outils de communications papier ou digitaux (graphisme et impression, webmarketing, films et reportages, divers produits)
- Insertion presse et magazines, achat d'espaces publicitaires (radios, panneaux, etc...)
- Inscription dans des réseaux et participation à une communication élargie (CRT, OT, Club Unesco de Bourgogne-Franche-Comté, salons, etc..)
- Un volet ingénierie (salaire + 15% forfaitaire de formation/déplacement), est également à prévoir en interne à l'équipe de la Grande Saline afin d'assurer la mise en œuvre de ce nouveau plan de communication.

**Plan de financement prévisionnel**

Charges	Coût TTC	Recettes	%	participation €
Création d'outils de communication	56 000 €	LEADER	80	117 264 €
Achat d'espaces	45 000 €	Autofinancement	20	29 315 €
Inscriptions réseaux	23 000 €			
Ingénierie	22 579 €			
<b>Total</b>	<b>146 579 €</b>	<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>146 579 €</b>

**Calendrier prévisionnel :**

Le projet de refonte de la communication de la Grande Saline sera mis en œuvre sur deux années civiles consécutives, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021.

Entendu l'exposé du Maire,

**Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** le projet de refonte de la communication de la Grande Saline tel que présenté,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférant à ce dossier,
- **APPROUVE** le plan de financement présenté,
- **SOLLICITE** une subvention européenne via le Programme LEADER et s'engage à prendre en charge en autofinancement la part de subvention non couverte par le FEADER sollicité.

### XIII- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A L'ASSOCIATION THEATRE DU VERSEAU

L'association du théâtre du Verseau occupe actuellement une partie du bâtiment des anciens thermes pour du stockage de matériel.

Au vu de l'avis de la commission de sécurité, qui déconseille l'occupation des lieux, il est proposé de mettre à disposition de l'association, les garages de l'ancienne caserne des pompiers.

**Le Conseil Municipal avec 2 ABSTENTIONS (G.LANCIA + 1 (son pouvoir L.SAILLARD)) :**

- **FINALISE** la convention ci-après ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



## **CONVENTION**

### **Entre la Commune de Salins-les-Bains** **et Théâtre du Verseau**

#### **Entre les soussignés:**

La commune de Salins les Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilles BEDER, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2014 ci-après dénommée: «la Commune», d'une part,

et

Théâtre du verseau, représenté par Monsieur COQUERET Philippe, domicilié 16 Rue du petit changin à Arbois (39600), autorisée aux fins des présentes ci-après dénommée : «l'association », d'autre part,

#### **Il est exposé et convenu ce qui suit:**

#### **Article 1er : Objet de la convention.**

La commune décide de soutenir le théâtre du verseau dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition le local ci-après désigné, qui lui appartient.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

#### **Article 2: désignation des locaux**

##### 2.1 Désignation :

La commune de Salins les Bains met à disposition de l'association le local mentionné ci-dessous :

- Garages de l'ancien centre de secours sis Route d'Ornans à Salins les Bains (39110) et cadastrés AM 14

##### 2.2 Etat des lieux des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise des clés par l'association et sera annexé à la présente convention. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

#### **Article 3 : Destination / occupation des locaux**

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à un usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activités et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

#### **Article 4 : Engagement de l'Association**

La jouissance des locaux mis à disposition de l'association implique la maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- Se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 5 : Loyer et redevance**

- La mise à disposition des garages de l'ancien centre de secours est consentie à titre gratuit,
- Il appartiendra au Conseil Municipal de délibérer sur l'éventuelle révision du montant du loyer.

#### **Article 6 : Charges, impôts et taxes**

- Les frais d'eau, d'électricité et de chauffage seront supportés par la commune.
- Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

#### **Article 7 : Assurance-Responsabilités**

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition (en particulier contre les risques d'incendie, d'exposition, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité).

L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement. Article 8 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée,
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément :

- A faire respecter les règles de sécurité
- A laisser les lieux en bon état de propreté
- A bien remettre en place le mobilier utilisé
- A vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local

### **Article 9 : durée et renouvellement**

La présente convention est conclue pour une durée de 1an.

Elle prendra effet à compter du 25 février 2020 jusqu'au 24 février 2021 inclus,

Renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 10 : obligations générales de l'association**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleux ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons;
- ils respecteront le règlement intérieur.

### **Article 14 : visite des lieux**

L'Association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

### **Article 15 : Modalité de résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment :

- par l'association par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois.
- par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En tout état de cause, la révocation par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

**Article 16 : avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 17 : élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune à Salins les Bains (39110)
- pour l'association, en son siège social à Arbois (39600), 16 Rue du petit Changin.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Salins les Bains le

Pour la commune

Le Maire

Gilles BEDER



Pour l'association

le Président

Philippe COQUERET

## DIVERS

C.FORET remercie ses collègues de l'opposition qui ont toujours répondu présents pour les réunions de conseil municipal, mais aussi le fidèle public, présent en nombre à chaque séance.

G.BEDER remercie à son tour, tous les élus du conseil municipal, pour le travail effectué pendant six ans, certes avec quelques fois des tensions, mais toujours avec l'envie de bien faire pour la commune.

G.LANCIA prend la parole et demande des précisions sur l'état d'avancement de différents projets :

1) Concernant le camping, il indique ne pas avoir de nouvelle depuis septembre 2019. G.BEDER lui répond que les poursuites sont réactivées, que les gérants ont des obligations dans le cadre de la DSP et que le dossier suit son cours.

2) Concernant le Magasin François, il indique avoir aucune nouvelle du gérant. G.BEDER précise que ce Monsieur a acheté le terrain, le reste le regarde.

3) Concernant l'encochement de la SCI St Nicolas, G.LANCIA demande si un recours contre l'ONF est engagé. G.BEDER répond que ce dossier est toujours en suspens, un expert a été nommé, la commune a été mis hors de cause.

4) Concernant la Chapelle du Temple, G.LANCIA demande s'il y a un projet. G.BEDER indique qu'aucun projet n'est en cours.

5) Concernant la maison située ruelle Paillard, que la ville a achetée en 2016, G.LANCIA indique que rien n'a été entrepris.

G.LANCIA soulève un problème d'accessibilité dans plusieurs d'établissements, notamment dans les écoles. G.BEDER précise qu'il s'agit de bâtiments anciens difficiles à aménager.

G.LANCIA, pour conclure, tient à remercier Lucie GIRARD, pour son travail de prise de note et de rédaction après chaque séance, ainsi que ses collègues de l'opposition pour leur beau travail d'élus, et enfin les membres du public.

G.BEDER rappelle à G.LANCIA qu'il oublie un remerciement, la personne qui lui a permis d'être sur sa liste en 2014.

Y.PINGUAND remercie à son tour l'équipe de G.BEDER et rappelle que, même si certains ont quitté le navire, d'autre ont maintenu le cap.

**Monsieur le Maire clos le Conseil Municipal à 22h35.**

Le secrétaire de Séance,  
A.DESROCHERS

Le Maire,  
G.BEDER



